

INTRODUCTION

La 17^{ème} session de la Conférence des Parties à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CoP17 CITES¹, Johannesburg, 24 septembre - 4 octobre 2016) a inscrit à l'Annexe II de la CITES toutes les espèces de palissandre qui n'étaient pas déjà classées à l'une des Annexes de la Convention, ainsi que 3 espèces de bubinga et le bois de vène. Le champ d'application de ces nouvelles inscriptions couvre notamment la totalité des produits finis dérivés de ces espèces (à l'exception de ceux concernés par une annotation spécifique : l'annotation #15). En outre, la CoP17 a aligné le champ d'application de l'inscription des palissandres "déjà CITES" avant la CoP17 sur ce nouveau régime, ce qui signifie que, pour ces espèces également, les produits finis sont concernés (ce qui n'était pas le cas auparavant), sauf ceux exemptés par l'annotation #15.

Ces décisions, effectives au plan international depuis le 2 janvier 2017, sont entrées en vigueur le 4 février 2017 dans l'Union européenne².

La présente *Foire Aux Questions* (FAQ) a pour objectif d'apporter des réponses aux interrogations les plus fréquentes concernant la portée de ces décisions et les modalités de leur mise en œuvre. Centrée sur les nouvelles dispositions adoptées par la CoP17 CITES en matière de commerce des palissandres, des bubingas et de leurs produits dérivés, cette FAQ est adaptée aux dispositions réglementaires de l'Union européenne. Elle est illustrée par le cas des fabricants d'instruments de musique, mais les autres objets comportant du bois de ces espèces sont également concernés.

1 CITES est l'acronyme du nom anglais de cette Convention : *Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora*

2 Règlement (UE) n° 2017/160 de la Commission du 20 janvier 2017

SOMMAIRE

1. Généralités
 - 1.1 Objectifs de la CITES
 - 1.2 Généralités sur la mise en œuvre de la CITES dans l'Union européenne
 - 1.3 Les Annexes de la CITES et celles de l'Union européenne
 - 1.4 Qui est concerné par les décisions de la CoP17 concernant les palissandres, bubingas et bois de vène ?
 - 1.5 Le Code des Douanes et ses implications
 - 1.6 Qu'est-ce que je risque si je n'ai pas de permis / certificat ?
 - 1.7 Combien coûtent les permis et certificats ?
2. Quelle réglementation est applicable au bois de vène ?
3. Quelle réglementation est applicable aux palissandres et bubingas ?
 - 3.1 Au plan international
 - 3.2 Dans l'Union européenne
 - 3.3 Synthèse
4. Comment s'applique l'alinéa b) de l'annotation # 15 ?
 - 4.1 Définition d'une transaction commerciale
 - 4.2 Définition d'une transaction non commerciale
 - 4.3 Interprétation du seuil de 10 kg
 - 4.4 Le libellé des interprétations de l'UE et des USA concernant l'alinéa b) de l'annotation #15
5. Comment s'applique l'alinéa d) de l'annotation # 15 ?
6. Les bois et instruments de musique pré-Convention sont-ils exemptés de permis CITES ?
7. Les bois issus de plantations et les instruments de musique qui en sont composés sont-ils exemptés de permis CITES ?
8. Importations
 - 8.1 Réglementation relative à l'importation
 - 8.2 Modalités de demande des permis d'importation
 - 8.3 Quelles sont les conditions pour obtenir un permis d'importation ?
 - 8.4 Quand dois-je demander le permis d'importation ?
 - 8.5 Comment demander un permis d'importation ?
 - 8.6 Où dois-je présenter le permis d'importation ?
 - 8.7 Devenir des divers feuillets / documents
 - 8.8 Chronologie à respecter - Synthèse
 - 8.9 Cas particulier des importations en provenance de certains pays
 - Inde et Indonésie - Réserves
 - Chine - Délai de délivrance des permis
9. Commerce intra-UE (y compris intra-national)
 - 9.1 Réglementation
 - 9.2 Mentions à inclure sur les factures

10. Réexportations
 - 10.1 Définition
 - 10.2 Réglementation
 - 10.3 Certificats CITES de réexportation
 - 10.4 Cas particulier des spécimens "multi-matières"
 - 10.5 Comment obtenir un certificat CITES de réexportation ?
 - 10.6 Devenir des différents feuillets du certificat CITES de réexportation
 - 10.7 Importation dans le pays hors UE de destination du/des spécimens réexportés par l'entreprise française
 - 10.8 Obtention des certificats CITES de réexportation en procédure simplifiée (PSSM)
 - 10.9 Chronologie à respecter - Synthèse
11. Précautions à prendre lors des expéditions
12. Que faire en cas de perte d'un permis ou certificat ?
13. Cas particulier de la mise en entrepôt sous douane
14. Cas particulier des exportations temporaires (foires, salons), ou de la bonne utilisation du CEI (Certificat pour Exposition Itinérante)
15. De la bonne utilisation du CIM (Certificat pour Instrument de Musique)
16. Cas spécifique du palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*)
17. Déclaration des stocks pré-Convention
 - 17.1 Facultatifs ou obligatoires ?
 - 17.2 Objectifs de la déclaration
 - 17.3 Où et quand ?
 - 17.4 Que faire si l'on n'a pas déclaré ses stocks ?
18. Lien utiles

ANNEXES

- Annexe 1 - Formulaire UE commun pour les permis d'importation, permis d'exportation, certificats de réexportation, certificats pour collections d'échantillons et certificats pour instruments de musique
- Annexe 2 - Formulaire UE des certificats pour exposition itinérante
- Annexe 3 - Modèle d'attestation de cession de marchandises CITES
- Annexe 4 - Interprétations de l'alinéa b) de l'annotation #15 par les États-Unis et par l'UE
- Annexe 5 - Historique de l'inscription CITES des *Dalbergia*, *Guibourtia* et *Pterocarpus*

1. Généralités

1.1 Objectifs de la CITES

La vision stratégique de la CITES est la suivante : « *Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvages ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des 'Objectifs d'Aichi pour la biodiversité'* » (Résolution Conf. 16.3).

Pour réaliser ces objectifs, la CITES régule le commerce international au moyen d'un cadre juridique et d'une série de procédures pour que les espèces sauvages animales et végétales faisant l'objet de mouvements transfrontaliers ne soient pas surexploitées dans un but commercial.

Ce cadre et ces procédures s'appliquent à environ 36 000 espèces dont le passage en frontières est réglementé ; ces dispositions concernent les animaux et plantes des espèces inscrites dans les Annexes de la Convention, vivants ou morts, entiers ou pas, ainsi que les objets qui en sont dérivés.

La CITES fonctionne sur la base d'une étroite coopération entre :

- le pays exportateur, qui contrôle les prélèvements sur son territoire et garantit leur caractère non préjudiciable à l'espèce considérée,
et
- le pays importateur des spécimens, qui n'accepte sur son territoire que les spécimens qui ont été exportés légalement par le pays de provenance, avec les garanties environnementales qu'apporte la CITES.

En février 2017, 182 États plus l'Union européenne (UE) sont Parties à cette Convention.

1.2 Généralités sur la mise en œuvre de la CITES dans l'Union européenne

Les États membres de l'UE n'appliquent pas la CITES elle-même, mais des règlements communautaires qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire UE :

- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié³, dit "Règlement de base"
- le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, dit "Règlement procédures"
- le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 modifié, qui établit les formulaires des permis et certificats
- le règlement (UE) n° 2017/160 de la Commission du 20 janvier 2017, qui fixe le contenu des Annexes du règlement (CE) n° 338/97⁴
- le règlement d'exécution (UE) 2015/736 de la Commission du 7 mai 2015 qui suspend l'introduction dans l'UE de spécimens de certaines espèces originaires de certains pays⁵

3 Règlement (CE) n° 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 *relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce*

4 Le règlement UE n° 2017/160 a été pris pour mettre à jour les annexes du règlement suite aux décisions prises par la CoP17 CITES

5 Les "règlements suspension" sont pris pour interdire l'importation dans l'UE de spécimens de certaines combinaisons "espèce / pays" lorsque le volume des flux les concernant est estimé préoccupant par le Groupe d'Examen Scientifique CITES de l'UE (*Scientific Review Group* - SRG), ou lorsque les expéditions d'animaux vivants s'accompagnent d'une mortalité importante en cours de transport. Remarque : ce règlement "suspension" est mis à jour environ une fois par an.

Ces règlements sont accessibles par les liens suivants :

Règlement	Lien Internet
R. (CE) 338/97	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01997R0338-20141220&from=EN
R. (CE) 865/2006	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02006R0865-20150205&from=EN
R. (UE) 792/2012	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1447420240503&uri=CELEX:02012R0792-20150205
R. (UE) 2017/160	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2017%3A027%3ATOC
R. (UE) 2015/736 ⁶	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015R0736

Dans le contexte de libre circulation des marchandises dans l'UE, l'objectif de ces "règlements CITES" est :

- d'harmoniser les documents et procédures au sein de l'UE et aux frontières de l'UE ;
- de soumettre à autorisation administrative préalable :
 - les importations de spécimens en provenance de pays ou territoires situés hors UE ;
 - les exportations/réexportations de spécimens à destination de pays ou territoires situés hors UE ;
 - l'utilisation commerciale intra-UE des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe A ;
 - le transport intra-UE de certains spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe A.
- de réglementer à l'intérieur de l'Union :
 - l'utilisation commerciale des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe B ;
 - le commerce des spécimens d'espèces sauvages présentes à l'état naturel dans l'UE et qui ne figurent pas dans les Annexes de la CITES ;
- de prendre en compte le bien-être des spécimens vivants en cours de transport et à destination.

Les règles fixées par les règlements UE s'appliquent également aux transactions réalisées via Internet. Leur non-respect constitue un délit (voir sanctions au point 1.6 ci-après).

1.3 Les Annexes de la CITES et celles de l'Union européenne

Les règles du commerce international varient selon l'Annexe CITES à laquelle l'espèce est inscrite et le mode de production des spécimens :

- Les exportations et importations à des fins commerciales de spécimens de l'Annexe I (espèces les plus menacées) sont interdites.
Cependant, ces mêmes exportations et importations peuvent faire l'objet de dérogations spécifiques. Ces dérogations concernent notamment :
 - les animaux issus d'élevages agréés,
 - les espèces végétales reproduites artificiellement,
 - les spécimens dits "pré-Convention", c'est à dire acquis avant que la CITES ne devienne applicable pour la première fois à l'espèce considérée.
- Le commerce des spécimens de l'Annexe II (espèces pas nécessairement menacées d'extinction, mais qui risqueraient de le devenir si leur commerce international n'était pas étroitement contrôlé) est autorisé sous certaines conditions et strictement encadré : les importations, exportations et réexportations, à but commercial ou pas, sont régulées au moyen de permis et de certificats délivrés par les autorités nationales en charge de la CITES et contrôlés en douanes.

6 Ce règlement UE n° 2015/736 va prochainement être remplacé

Ces documents sont délivrés sur preuve de la légalité des spécimens et sous réserve qu'un avis scientifique atteste que leur mode d'obtention n'est pas préjudiciable à l'espèce considérée. 96% des espèces inscrites à la CITES figurent à l'Annexe II.

- L'inscription d'une espèce à l'Annexe III peut être demandée par un pays lorsqu'une espèce présente à l'état naturel sur son territoire fait l'objet d'exportations illicites en dépit d'une protection locale. Il s'agit d'une décision unilatérale d'un pays par laquelle celui-ci demande à la communauté internationale de collaborer à la protection de cette espèce en vérifiant que les spécimens qui en sont issus et qui proviennent de son territoire sont bien accompagnés d'un permis CITES d'exportation attestant de la licéité de cette transaction.

Les importations de spécimens de l'Annexe III ne sont donc autorisées que si le pays qui a sollicité l'inscription à l'Annexe III a délivré un permis CITES d'exportation ou, si ces spécimens proviennent d'un autre État, si celui-ci a délivré un certificat d'origine ou un certificat CITES de réexportation.

Toutes les espèces inscrites à la CITES sont inscrites dans les 3 Annexes européennes A, B et C. En outre, l'UE s'est dotée d'une 4^{ème} Annexe (D) et a inscrit dans l'une ou l'autre de ces 4 Annexes UE des espèces non inscrites à la CITES qu'elle souhaite protéger sur son territoire ou dont elle entend maîtriser les importations. Schématiquement :

Annexe UE	Contenu
Annexe A	Annexe I CITES + certaines espèces auxquelles l'UE souhaite conférer un statut de protection plus élevé. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> – d'espèces de l'Annexe II ou III CITES, et de – certaines espèces autochtones protégées par les Directives communautaires dites "Oiseaux" et "Habitat"
Annexe B	Espèces de l'Annexe II non inscrites à l'Annexe A + quelques espèces de l'Annexe III
Annexe C	Espèces de l'Annexe III qui ne sont inscrites ni à l'Annexe A, ni à l'Annexe B
Annexe D	Espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES, mais dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance

1.4 Qui est concerné par les décisions de la CoP17 concernant les palissandres, bubingas et bois de vène ?

Toute entreprise, tout particulier et tout musicien qui détiennent du bois de palissandre, du bubinga ou du bois de vène, ou des objets composés pour tout ou partie de ces espèces.

ATTENTION : l'appellation "ébène du Mozambique" porte à confusion, car il s'agit en réalité d'un palissandre (*Dalbergia melanoxylon*), pas d'un ébène (*Diospyros* spp.).

1.5 Le Code des Douanes et ses implications

L'article 215 du Code des Douanes français s'applique à tous les spécimens issus d'une espèce inscrite dans les Annexes du règlement (CE) n° 338/97. Inversant la charge de la preuve, il rend exigible une preuve d'origine licite non seulement en cas de commerce, mais aussi en cas de détention ou de transport de spécimens d'espèces inscrites à l'une des 4 Annexes UE (A, B, C ou D). En conséquence, toute personne qui n'est pas en mesure de prouver l'origine licite des spécimens qu'elle détient (à des fins commerciales ou privées) peut être verbalisée par les douanes françaises. Cet article instaure donc une réglementation beaucoup plus stricte que celle de l'Union européenne.

La preuve de l'origine licite est constituée, selon le cas, par :

Tout document attestant de :	Type de document
la présence sur le territoire UE de l'objet ou des matériaux CITES qui le composent avant que la CITES ne devienne applicable à l'espèce considérée ou de l'importation sur le territoire UE conforme à la réglementation CITES en vigueur à l'époque	Facture d'achat ancienne ou déclaration de stock Permis CITES
l'acquisition licite sur le territoire UE de l'objet ou des matériaux CITES qui le composent	<ul style="list-style-type: none"> – pour les spécimens de l'Annexe B, il faut disposer d'éléments de traçabilité, voir point 9 – pour le palissandre de Rio, il faut disposer de CIC, voir point 16

Les franchissements de frontières entre l'UE et les pays ou territoires hors UE, qu'ils s'inscrivent dans un cadre commercial ou privé, sont du "commerce" au sens de la CITES et requièrent donc des permis ou certificats CITES, sauf s'ils en sont expressément exemptés par une annotation.

1.6 Qu'est-ce que je risque si je n'ai pas de permis / certificat ?

Type d'infraction Base législative	Infraction simple		Trafic en bande organisée ou circonstance aggravante	
	Amende	Emprisonnement	Amende	Emprisonnement
Infractions au règlement CITES Code de l'environnement Art. L. 415-3 ⁷ et L. 415-6 ⁸	150 000 €	2 ans	750 000 €	7 ans
Infractions au règlement CITES Code des douanes - Art. 414 ⁹	3 fois la valeur de l'objet de fraude	3 ans	10 fois la valeur de l'objet de fraude	10 ans
Délit de blanchiment douanier ¹⁰ Code des douanes - Art. 415	Confiscation des sommes	2 ans	Confiscation des sommes	10 ans
Délit de blanchiment ¹¹ Code pénal - Art. 324-1	375 000 €	5 ans	750 000 €	10 ans
Code de l'environnement Article L. 172-2	Les fonctionnaires habilités à rechercher et constater les infractions peuvent saisir : <ul style="list-style-type: none"> – l'objet de l'infraction ou des parties et produits obtenus à partir de ceux-ci, ainsi que les instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; – les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction.			
Code des douanes Article 414	Les infractions sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude			

7

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5488DC357FEFD7760EE1E898D474585.tpdjo02v_1?idSectionTA=LEGISCTAO00006176527&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20141224

8

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5488DC357FEFD7760EE1E898D474585.tpdjo02v_1?idSectionTA=LEGISCTAO00006165269&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20141224

9

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5488DC357FEFD7760EE1E898D474585.tpdjo02v_1?idSectionTA=LEGISCTAO00006169094&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20141224

10 Est considéré comme un délit de blanchiment douanier « le fait de procéder ou de tenter de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds dont les opérateurs savent qu'ils proviennent directement ou indirectement d'un délit prévu au code des douanes »

11 Le délit de blanchiment est le fait de « faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à ce dernier un profit direct ou indirect » et celui « d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit »

1.7 Combien coûtent les permis et certificats CITES ?

En France, tous les documents CITES sont gratuits, contrairement à ce qui se passe dans une majorité d'autres États membres de l'Union européenne et de pays hors UE.

2. Quelle réglementation est applicable au bois de vène ?

Le bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*, kosso en anglais) a été inscrit, sans annotation, à l'Annexe II de la CITES lors de la CoP17 et cette inscription est entrée en vigueur au plan international depuis le 2 janvier 2017. Le fait qu'il n'y ait pas d'annotation signifie que toutes les parties et tous les produits comportant du bois de cette espèce sont soumis aux dispositions de la CITES, sans exception.

Au plan UE, *Pterocarpus erinaceus* a été transféré de l'Annexe C à l'Annexe B du règlement UE le 4 février 2017. Alors qu'auparavant les importations étaient simplement soumises à un régime déclaratif (Notifications d'importation¹²), les importations dans l'UE de tout objet comportant du bois de vène en provenance de pays ou territoires hors UE doivent désormais faire l'objet d'un permis d'importation présenté au bureau de douane du point d'entrée du spécimen dans l'UE.

S'agissant des expéditions hors UE, elles doivent faire l'objet d'un certificat CITES de réexportation, comme c'était déjà le cas avant la CoP17 dans le contexte de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.

3. Quelle réglementation est applicable aux palissandres et bubingas ?

Le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis le 11 juin 1992 (voir point 16). Au cours de la période 2008-2015, une soixantaine d'espèces de palissandres ont été inscrites aux Annexes II ou III de la Convention (voir en annexe 5 le tableau présentant l'historique des inscriptions des *Dalbergia*, *Guibourtia* et *Pterocarpus*).

La CoP17 CITES a transféré à l'Annexe II les palissandres qui de trouvaient à l'Annexe III, et elle a inscrit à l'Annexe II tous les palissandres qui n'étaient pas encore "CITES" (~ 350 espèces). Tout le genre *Dalbergia* est donc désormais inscrit à l'Annexe II, à l'exception du palissandre de Rio qui reste à l'Annexe I.

Par ailleurs, la CoP17 a également inscrit 3 espèces de bubinga/kevazingo (*Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana* et *G. tessmannii*) à l'Annexe II, ainsi que le bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*).

3.1 Au plan international

Les inscriptions à l'Annexe II des palissandres et des 3 espèces de bubinga décidées par la CoP17 CITES sont entrées en vigueur le 2 janvier 2017 au plan international. Elles sont assorties de l'annotation #15, ce qui signifie que les dispositions de la CITES concernent toutes les parties et tous les produits dérivés de ces espèces, à l'exception de celles et ceux énumérés ci-dessous :

- a) les feuilles, fleurs, pollen, fruits et graines ;
- b) les exportations, importations et réexportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi ;
- c) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis*¹³ couverts par l'annotation #4 ;
- d) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

12 Les Notifications d'importation sont des documents que les importateurs de spécimens des Annexes C et D de l'UE doivent rédiger et éditer via l'application i-CITES, puis faire viser par le bureau de douane du point d'entrée de ces spécimens dans l'UE

13 Palissandre du Siam

Sont donc soumises à permis CITES toutes les transactions commerciales concernant des instruments de musique et autres objets comportant du palissandre ou du bubinga, que la fabrication des objets date du XVII^e siècle ou de 2017, que le bois utilisé pour les fabriquer provienne d'arbres abattus avant le 2 janvier 2017 ou après, que ces objets incluent plusieurs kg de ces bois ou seulement quelques grammes.

Cette exigence de permis CITES concerne :

- les expéditions par les entreprises (fabricants, distributeurs, etc.) ;
- les opérations commerciales entre particuliers (par exemple, un guitariste vivant aux États-Unis qui vendrait sa guitare à un acheteur résidant en France).

S'agissant du palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*), l'alinéa c) de l'annotation #15 prévoit, de façon implicite, que toutes les parties et tous les produits sont concernés par l'inscription à l'Annexe II, sans dérogation possible pour les instruments de musique et autres objets. En effet, les seules exceptions prévues par l'annotation #4 concernent les graines, les spores, le pollen, les cultures in vitro et les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement. Les dispositions de la CITES s'appliquent donc à tout objet comportant du palissandre du Siam.

S'agissant des 13 espèces mexicaines de *Dalbergia* (*Dalbergia calderonii*, *D. calycina*, *D. congestiflora*, *D. cubilquitzensis*, *D. glomerata*, *D. longepedunculata*, *D. luteola*, *D. melanodium*, *D. modesta*, *D. palo-escrito*, *D. rhachiflexa*, *D. ruddae* et *D. tucurensis*), voir le point 5 ci-après.

3.2 Dans l'Union européenne

Les 28 États membres de l'Union Européenne appliquent la CITES via le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996, lequel prévoit 4 Annexes A, B, C et D et instaure des mesures plus strictes que celles de la Convention, notamment l'obligation de permis d'importation pour les spécimens de l'Annexe B. Comme indiqué précédemment, l'Annexe B correspond globalement à l'Annexe II de la CITES (voir point 1.3).

Depuis le 4 février 2017, date de mise en œuvre du règlement de la Commission qui fixe le contenu des Annexes UE "post CoP17", tous les *Dalbergia* sont inscrits à l'Annexe B de ce règlement avec l'annotation #15 susmentionnée, à l'exception du palissandre de Rio¹⁴ (*Dalbergia nigra*). Dès lors, des permis d'importation sont obligatoires pour introduire des instruments de musique ou autres objets comportant du palissandre ou du bubinga sur le territoire de l'UE, sauf s'ils sont expressément exemptés par les alinéas b) ou d) de l'annotation #15, c'est-à-dire :

- s'ils font partie d'exportations, d'importations ou de réexportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi, ou
- s'il s'agit de spécimens autres que des grumes, des bois sciés, des feuilles de placage ou des contreplaqués issus des 13 espèces mexicaines susmentionnées, si le bois est originaire du Mexique.

Précision : les mouvements transfrontaliers qui s'inscrivent dans un cadre **commercial** requièrent des documents CITES, **même si la quantité de palissandre / bubinga est inférieure à 10 kg.**

3.3 Synthèse

Le tableau ci-après compare les documents requis dans les pays hors UE et dans les États membres UE en cas d'exportation, d'importation et de réexportation, et précise les conditions de leur obtention.

14 Pour le palissandre de Rio, voir point 16 ci-après

	Exportation	Importation	Réexportation
Au plan international (= dans les pays hors UE), depuis le 02/01/17	Permis d'exportation. L'obtention de ce permis est conditionnée par : - la preuve de la légalité de l'acquisition du spécimen et - par un avis scientifique de commerce non préjudiciable, sauf si le spécimen est pré-Convention	- Présentation du seul permis CITES de (ré)exportation étranger délivré par le pays de provenance - Mais certains pays peuvent avoir mis en place des mesures internes plus strictes (comme l'UE) et exiger un permis d'importation - L'acheteur hors UE doit donc se renseigner sur les conditions d'importation dans son pays	Certificat de réexportation, dont l'obtention est conditionnée par : - la preuve de l'importation licite préalable, ou, le cas échéant, - l'appartenance à un stock UE pré-Convention
Dans l'UE, depuis le 04/02/17	Idem CITES <i>Remarque : ce cas concerne potentiellement la Guyane puisqu'elle fait partie de l'UE</i>	- Obtention préalable à l'expédition d'un permis d'importation UE - Les 2 permis (exportation et importation) doivent être présentés au bureau de douane du point d'entrée dans l'UE	Idem CITES

Le statut CITES et UE des différentes espèces est consultable dans l'application i-CITES à partir du nom scientifique de l'espèce (<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoninit.do>)

4. **Comment s'applique l'alinéa b de l'annotation #15 ?**

Exemption de documents CITES pour les exportations, importations et réexportations à des fins non-commerciales d'un poids total maximal de 10 kg par envoi

4.1 Définition d'une transaction commerciale

Les mises en vente, transports en vue de la vente, ventes et achats par des structures commerciales ou par des particuliers, ainsi que la publicité et la participation à des expositions de nature commerciale, sont considérés comme des opérations commerciales.

Compte tenu de la rédaction de l'alinéa b) de l'annotation #15, les expéditions entre l'Union européenne (UE) et les pays/territoires hors UE¹⁵ qui interviennent dans un **contexte commercial** (ventes) doivent s'effectuer sous couvert de documents CITES.

4.2 Définition d'une transaction non commerciale

La CoP17 CITES a approuvé la dérogation prévue à l'alinéa b) de l'annotation #15 pour faciliter les mouvements transfrontaliers **non commerciaux** de spécimens en palissandre ou bubinga (instruments de musique ou autres).

Cependant, le libellé de cet alinéa b) étant relativement imprécis, les autorités CITES des États-Unis et celles de l'UE ont précisé leur interprétation de cette disposition¹⁶ afin d'en garantir une application homogène par les Organes de gestion CITES américains et européens. Le tableau ci-dessous précise les principes retenus pour ces interprétations et les acteurs qui bénéficient de la dérogation.

15 Font partie des pays ou territoires hors UE, par exemple : la Suisse, Monaco, Andorre, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy

16 Voir site Europa CITES de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/environment/cites/news_en.htm

Interprétation États-Unis et UE	Acteurs concernés
Mouvements transfrontaliers d'objets personnels à des fins strictement privées, que ces objets soient accompagnés ou expédiés par leur propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> – Musicien détenteur d'un instrument comportant du palissandre (sauf Rio) ou bubinga (qu'il soit propriétaire ou dispose de l'instrument en prêt) – Tout propriétaire d'objet comportant du palissandre (sauf Rio) ou bubinga
Circulation transfrontalière d'instruments de musique à des fins de représentation rémunérée ou non, de production (enregistrements), de radiodiffusion, d'enseignement, d'exposition ou de participation à un concours	<ul style="list-style-type: none"> – Musiciens amateurs ou professionnels – Orchestres – Groupe musical – Enseignants – Etc.
Mouvements transfrontaliers d'instruments restant propriété du musicien lorsque ce dernier envoie temporairement le spécimen au vendeur ou fabricant, dans le cadre de la garantie ou pour des opérations de maintenance / réparations (service après-vente notamment) NB : l'expédition "aller" par le musicien et celle "retour" par l'entreprise sont concernées (cad exemptées de documents CITES)	<ul style="list-style-type: none"> – Musiciens amateurs ou professionnels – Entreprises assurant la maintenance / le SAV
Prêts par le musicien à un musée pour présentation de l'instrument au public, sans vente	<ul style="list-style-type: none"> – Musiciens – Propriétaires – Musées

L'instrument de musique peut donc voyager en même temps que le musicien détenteur en bagage accompagné ou en soute, **ou être expédié séparément** (idem pour des objets autres que des instruments de musique).

Cette dérogation est donc plus large que la dérogation "objets personnels" prévue par l'article VII.3 de la CITES et les articles 57 et 58 du règlement CE n° 865/2006, puisque celle-ci s'applique uniquement aux spécimens qui voyagent avec leur propriétaire.

En résumé, pour tous les mouvements transfrontaliers sans finalité commerciale de spécimens comportant du bois d'une espèce inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #15, aucun document CITES n'est requis, sauf au-delà du seuil de 10 kg (cf. point 4.3 ci-après). En particulier, en deçà de 10 kg de palissandre ou bubinga, le Certificat pour Instrument de Musique n'est pas nécessaire (voir point 15).

Précision : l'acheminement des instruments de musique vers/ depuis des **foires ou salons** dans lesquels les fabricants ou revendeurs exposent ces objets **dans le but de recevoir des commandes** poursuit une **finalité commerciale, même si les objets ne sont pas vendus sur place**.

4.3 Interprétation du seuil de 10 kg

À l'occasion du Comité CITES UE qui s'est tenu à Bruxelles le 7 février 2017, il a été arrêté le principe général suivant : le seuil de 10 kg mentionné à l'alinéa b) de l'annotation #15 s'applique aux seules parties en palissandre / bubinga figurant sur les instruments de musique / objets, pas à leur poids total.

En outre, les 2 cas suivants ont été distingués :

Scénario	Le seuil de 10 kg doit être évalué au regard du poids de palissandre / bubinga présent :	
Plusieurs instruments de musique sont expédiés ensemble pour le compte d'un orchestre, d'un ensemble musical ¹⁷ ou autres groupes analogues (expédition consolidée)	sur chaque instrument expédié, pas par rapport à l'ensemble du lot	
Plusieurs instruments de musique sont expédiés temporairement au vendeur ou fabricant dans le cadre de la garantie ou pour maintenance / réparation (service après-vente, notamment)		dans la totalité du lot

Corollaire : un instrument comportant plus de 10 kg de palissandre ou de bubinga ne peut pas bénéficier de la dérogation #15.b), même si le mouvement ne s'inscrit pas dans un cadre commercial.

Remarques

- En revanche, si l'instrument non exempté de documents CITES par l'annotation #15 est un objet personnel au sens CITES du terme¹⁸, il peut être dispensé de certificats CITES de réexportation au titre de la dérogation "objet personnel" (concerne, par exemple, une paire de santiags en peau de python portée par le rocker). Le détenteur doit alors pouvoir produire une facture d'achat UE (article 58.3 du règlement CE n° 865/2006).
- La dérogation "objet personnel" impose que l'objet voyage avec son propriétaire.
- ATTENTION : certains pays hors UE peuvent avoir décidé de ne pas appliquer cette dérogation prévue par l'article VII.3 de la CITES pour les objets personnels relevant de l'Annexe II. Il convient donc que les résidents hors UE qui ont l'intention d'acquérir un objet personnel de l'Annexe II hors de leur pays de résidence se renseignent sur les conditions d'importation dans leur pays.

4.4 Le libellé des interprétations de l'UE et des USA concernant l'alinéa b) de l'annotation #15

L'interprétation de l'alinéa b) de l'annotation #15 est d'une extrême importance, car de cette interprétation dépend la nécessité de présenter des permis CITES en douane ou non pour un grand nombre d'instruments de musique et autres objets finis.

Pour garder la mémoire des interprétations retenues officiellement, celles-ci sont reproduites en annexe 4 du présent document.

5. Comment s'applique l'alinéa d de l'annotation #15 ?

Exemption de documents CITES pour les exportations, importations et réexportations des parties et produits dérivés des 13 espèces de Dalbergia mexicaines exportées par ce pays, qui sont couvertes par l'annotation #6.

S'agissant des 13 espèces mexicaines de *Dalbergia* (*Dalbergia calderonii*, *D. calycina*, *D. congestiflora*, *D. cubilquitzensis*, *D. glomerata*, *D. longepedunculata*, *D. luteola*, *D. melanodium*, *D. modesta*, *D. palo-escrito*, *D. rhachiflexa*, *D. ruddae* et *D. tucurensis*), l'alinéa d) de l'annotation #15 précise que l'inscription à l'Annexe II est applicable seulement aux grumes, bois sciés, feuilles de placage et contreplaqués (annotation #6 indiquée à cet alinéa d).

17 Par exemple : orchestre symphonique, groupe musical

18 Objet personnel : bien détenu et transporté à des fins strictement privées. Doit faire partie des bagages personnels du voyageur ou des biens mobiliers d'une personne physique dans le cadre du déménagement de sa résidence principale

Ainsi, comme pour le cadre général (cad pour toutes les autres espèces de *Dalbergia*), les grumes, bois sciés, feuilles de placage ou contreplaqués exportés par le Mexique requièrent un permis d'exportation mexicain et leur importation dans l'UE un permis d'importation.

En revanche, à la différence du cadre général, les instruments de musique, meubles ou autres objets finis exportés par le Mexique et comportant du bois issu d'une de ces 13 espèces sont exemptés de permis d'exportation mexicains et de permis d'importation dans l'UE. Si ces objets sont réexportés par l'UE, ils sont exemptés de certificats de réexportation.

Enfin, la réexportation d'objets fabriqués dans l'UE à partir de grumes, bois sciés ou de feuilles de placage d'une des 13 espèces mexicaines préalablement importés est exemptée de certificat de réexportation, à condition qu'il soit possible de démontrer que le bois utilisé est bien originaire du Mexique (concerne par exemple le cas d'une guitare fabriquée en France avec du *Dalbergia palo-escrito* mexicain importé à l'état de grume).

6. Les bois et instruments de musique pré-Convention sont-ils exemptés de permis CITES ?

Non, le fait qu'un spécimen soit pré-Convention ne l'exempte pas de documents CITES.

En revanche, certains spécimens pré-Convention peuvent être exemptés de documents CITES, non pas parce qu'ils sont pré-Convention, mais parce que l'inscription à l'Annexe II de l'espèce concernée est assortie d'une annotation exemptant certains objets du champ d'application de la CITES. Par exemple :

Les expéditions hors UE des spécimens suivants sont-elles soumises à certificat CITES de réexportation ou à CIM ?		Explication Base réglementaire
Cas pratique	Réponse	
Théière Second Empire avec un manche en ivoire d'éléphant	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – Eléphant d'Afrique inscrit à l'Annexe I CITES, pas d'annotation – Certificat de réexportation obligatoire (art. 58.3 bis du règlement CE n° 865/2006)
Sculpture en ivoire d'éléphant fossile	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – Idem cas précédent, que la sculpture ait été réalisée par l'homme de Néandertal ou au XXI^e siècle <i>Seuls les fossiles de coraux sont exemptés</i>
Meuble XVIII ^{ème} siècle plaqué en acajou du Honduras (<i>Swietenia humilis</i> , annotation #4)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – L'espèce <i>Swietenia humilis</i> est inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #4 – Cette annotation n'exclut PAS les meubles ou autres objets finis en acajou du Honduras
Violon XIX ^{ème} siècle comportant une mentonnière en palissandre, expédié à un acheteur	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes les espèces de <i>Dalbergia</i> (sauf <i>D. nigra</i>) sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation #15 – L'alinéa b de #15 n'exempte PAS les expéditions réalisées dans un cadre commercial
Guitare comportant des parties en palissandre de Rio , que cet instrument ait été fabriqué au XIX ^e siècle, en 1991, en 2001 ou en 2017	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – L'espèce <i>Dalbergia nigra</i> a été inscrite à l'Annexe I le 11 juin 1992 (sans annotation puisque pas d'annotation pour les espèces de l'Annexe I) – En conséquence, la circulation transfrontalière de tous les spécimens en palissandre de Rio requiert des documents CITES – Remarque : toute vente au sein de l'UE exige un CIC
Meuble en acajou de Cuba quelle que soit la date à laquelle il a été fabriqué (<i>Swietenia mahagoni</i> , annotation #5)	Non	<ul style="list-style-type: none"> – L'espèce <i>Swietenia mahagoni</i> est inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #5

		<ul style="list-style-type: none"> – Cette annotation précise que seuls sont concernés par les dispositions de la CITES les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage
<p>Instruments de musique en palissandre (<i>sauf Rio</i>) pour le compte d'un orchestre, que ces spécimens soient pré-Convention ou non</p>	Non	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes les espèces de <i>Dalbergia</i> (sauf <i>D. nigra</i>) sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation #15 – L'alinéa b de #15 exempte de documents CITES les expéditions réalisées à des fins NON commerciales – Les USA et l'UE considèrent que la circulation transfrontalière d'instruments de musique à des fins de représentation (rémunérée ou non) ne correspond pas à une finalité commerciale

Lorsque des permis CITES sont requis, le fait que les spécimens soient pré-Convention allège les procédures d'instruction des dossiers CITES.

Une grume, du bois scié ou une feuille de placage est pré-Convention si ce bois provient d'un arbre prélevé dans la nature avant la date de première inscription de l'espèce considérée à l'une des Annexes de la CITES. De même, un instrument ou autre objet est pré-Convention si le bois CITES qui le compose a été prélevé dans la nature avant cette même date. En conséquence :

- tous les objets fabriqués avant cette date sont par définition pré-Convention ;
- les guitares qui seront fabriquées en 2019, par exemple, avec du *Dalbergia latifolia* provenant d'arbres abattus avant le 2 janvier 2017 seront, elles aussi, pré-Convention.

L'historique des inscriptions des espèces présentes dans les Annexes de la Convention est accessible via les fiches "taxon" de l'application informatique i-CITES¹⁹. En outre, un tableau de synthèse concernant l'historique des inscriptions aux Annexes CITES des *Dalbergia*, *Guibourtia* et *Pterocarpus* figure en annexe 5 du présent document.

L'origine "pré-Convention" du spécimen se matérialise sur le document CITES par le "code source" OW dans la case n° 13 du permis ou certificat, sauf dans le cas des Certificats pour Exposition Itinérante où il s'agit de la case 14 (voir formulaires en annexes 1 et 2).

7. Les bois issus de plantations et les instruments de musique qui en sont composés sont-ils exemptés de permis CITES ?

Non.

En revanche, pour qu'un permis d'importation puisse être délivré, il est nécessaire que l'opération envisagée ait fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité scientifique CITES (= Avis de Commerce Non Préjudiciable - ACNP), et cet ACNP doit attester le fait que le prélèvement n'est pas préjudiciable au statut de conservation de l'espèce dans le milieu naturel.

En conséquence, s'il est avéré que les spécimens sont issus de reproduction artificielle au sens de la CITES (plantations monospécifiques), la formulation d'un avis favorable par l'autorité scientifique CITES et, donc, la délivrance du permis seront facilités.

L'origine "plantation" du spécimen se matérialise sur le document CITES par le "code source" A dans la case n° 13 du permis ou certificat, sauf dans le cas des Certificats pour Exposition Itinérante où il s'agit de la case 14 (voir formulaires en annexes 1 et 2). S'agissant de spécimens pré-Convention issus de plantations, ce "code source" doit être OA.

¹⁹ Application i-CITES : <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>

8. Importations

8.1 Réglementation relative à l'importation

Depuis le 4 février 2017, un permis d'importation est nécessaire pour chaque importation dans un État membre UE d'un instrument en palissandre ou bubinga (sauf si cet instrument est éligible aux exemptions prévues par les alinéas b et d de l'annotation #15).

C'est l'État membre UE dans lequel l'importateur est établi qui délivre le permis d'importation²⁰.

8.2 Modalités de demande des permis d'importation

- Les permis d'importation peuvent concerner plusieurs instruments, à condition que ces instruments voyagent ensemble depuis le même expéditeur vers le même destinataire.
- Plusieurs instruments peuvent être regroupés dans le même "bloc spécimen" du permis d'importation (par ex : 500 guitares).

Ce "bloc spécimen" est composé des cases 8 à 22 du formulaire des permis (voir annexe 1) :

8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Quantité nette		10. Nombre de spécimen	
	11. Annexe CITES II	12. Annexe UE B	13. Origine OW	14. Objet T
	15. Pays d'origine _ INCONNU / UNKNOWN			
	16. Numéro du permis		17. Date du permis	
	18. Pays de dernière réexportation			
	19. Numéro du certificat		20. Date du certificat	
WPR				
21. Nom scientifique de l'espèce	Dalbergia melanoxylon			
22. Nom commun de l'espèce	Ebène du Mozambique		000000	

Pour que les divers objets voyageant ensemble depuis le même expéditeur vers le même destinataire puissent être regroupés dans un même "bloc spécimen", ils doivent avoir :

- a) le même nom scientifique (case 21)
- b) le même code spécimen en case 8 (ex : SAW pour les bois sciés, WPR pour les objets finis en bois)
- c) le même code source en case 13 (ex : W pour les bois prélevés dans la nature, A pour les bois issus de plantations monospécifiques, OW pour les bois pré-Convention issus du milieu naturel, OA pour les bois pré-Convention issus de plantations)
- d) la même traçabilité en cases 15 à 20

Remarque : le code but en case 14 est nécessairement le même pour tous les spécimens / objets puisqu'il se rapporte à l'objectif de l'expédition.

- Si une ou plusieurs des informations a) à d) ci-dessus diffèrent, il faut créer un autre "bloc spécimen" dans la demande de permis. Dans la pratique, ces situations se rencontrent par exemple dans les cas suivants :
 - lot de guitares comportant du *Dalbergia latifolia* composé pour partie de guitares fabriquées avec du *Dalbergia latifolia* d'origine Inde et, pour une autre partie, de guitares fabriquées avec du *Dalbergia latifolia* d'origine Indonésie ;

²⁰ Ainsi, une entreprise française ne peut créer de sous-comptes pour ses clients que si ces derniers disposent d'une adresse en France

- lot de guitares comportant du *Dalbergia latifolia* dont le pays d'origine est le même, mais les numéros et dates des permis d'exportation sont différents ;
 - lot de guitares comportant du *Dalbergia latifolia* dont le pays d'origine est le même, ayant fait l'objet d'un seul et même permis d'exportation (indonésien par exemple), mais faisant l'objet de plusieurs certificats de réexportation (chinois par exemple).
- Il est possible de créer jusqu'à 7 "blocs spécimens" par permis d'importation.

8.3 Quelles sont les conditions pour obtenir un permis d'importation ?

Légalité, traçabilité et non-préjudiciabilité :

- La légalité et la traçabilité sont évaluées par le service instructeur CITES (Direction Régionale en charge de l'Environnement²¹ géographiquement compétente). Celui-ci peut être amené à demander des compléments de dossiers si les informations communiquées initialement par le pétitionnaire sont insuffisantes.
- La détermination de la non-préjudiciabilité relève de la compétence de l'autorité scientifique nationale (Muséum National d'Histoire Naturelle - MNHN)²². Elle peut aussi faire l'objet d'une décision collégiale du Groupe d'Examen Scientifique CITES de l'UE (*Scientific Review Group - SRG*), instance dans laquelle la France est représentée par le MNHN.
Les avis du MNHN et du SRG en cours de validité figurent dans les fiches espèces de l'application i-CITES (entrer le nom scientifique de l'espèce dans la rubrique "Taxon" de la base d'information).

Un avis scientifique défavorable est juridiquement contraignant, ce qui signifie qu'il conduit systématiquement à un refus de délivrance du permis d'importation. Si un tel permis était malgré tout délivré, il serait considéré illégal aux plans européen et international et conduirait à la saisie des spécimens importés, y compris chez les clients de l'importateur UE.

8.4 Quand dois-je demander le permis d'importation ?

Les permis d'importation UE doivent être obtenus avant l'expédition des marchandises par le fournisseur hors UE. En effet, si les permis d'importation étaient demandés après l'expédition des marchandises, les importateurs risqueraient de se faire saisir les spécimens à leur arrivée, ou ces derniers pourraient être bloqués en douanes pendant plusieurs semaines dans l'attente de l'obtention du permis d'importation, lequel pourrait *in fine* ne pas être délivré :

- si le service instructeur devait considérer que le document d'exportation CITES ou "équivalent CITES"²³ du pays hors UE est incomplet ou irrecevable ;
et/ou
- si l'avis rendu par l'autorité scientifique nationale à la demande du service instructeur est défavorable ;
et/ou
- si le SRG a rendu entre-temps un avis négatif sur le couple espèce / pays considéré.

Il est donc extrêmement important que les importateurs français sensibilisent leurs fournisseurs étrangers à la nécessité d'attendre leur feu vert pour procéder à l'expédition de spécimens CITES.

21 DRIEE en Île-de-France, DREAL dans les autres régions métropolitaines, DEAL dans les départements d'Outre-Mer

22 La saisine du MNHN n'incombe pas au pétitionnaire, mais au service instructeur en DREAL/DRIEE. Elle fait partie des procédures d'instruction d'une demande de permis d'importation

23 En cas de réserve, des documents "équivalent CITES" doivent être délivrés par l'organe de gestion CITES du pays ayant émis ces réserves (voir point 8.9 ci-après)

8.5 Comment demander un permis d'importation ?

Pour demander un permis d'importation, la chronologie décrite ci-après doit être suivie :

- a. Dans un premier temps, le fournisseur établi hors UE doit, selon le cas, obtenir un permis CITES d'exportation ou un certificat CITES de réexportation auprès de l'organe de gestion CITES de son pays (coordonnées disponibles à l'adresse <https://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp>).
- b. Une fois ce document obtenu, il doit aussitôt en envoyer un scan bien net et si possible en couleurs à l'importateur français (dont les coordonnées doivent figurer en tant que destinataire sur son permis).
- c. L'importateur peut alors demander le permis d'importation correspondant.

Pour procéder à l'étape c), l'importateur doit s'être préalablement inscrit dans l'application informatique "i-CITES" (<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>) et avoir choisi un identifiant et un mot de passe (voir fiches pratiques à l'adresse <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-r67.html>).

Cette inscription permet de déposer des demandes de documents CITES en ligne et de correspondre avec le service instructeur en charge du dossier. Le scan du permis CITES de (ré)exportation étranger doit être téléchargé dans l'onglet "Pièces jointes" du dossier informatique, ainsi que les éventuels autres documents justificatifs (les pièces justificatives téléchargées ne sont accessibles que par le service instructeur).

Lorsque le demandeur valide sa demande, le dossier est automatiquement dirigé vers le service instructeur géographiquement compétent qui engage le processus d'instruction et, si rien ne s'y oppose, délivre le permis d'importation.

Informations pratiques

- La CITES impose que la durée de validité des permis d'exportation et certificats de réexportation ne dépasse pas 6 mois, mais certains pays exportateurs raccourcissent ce délai.
- La marchandise doit obligatoirement être expédiée pendant la période de validité du permis de (ré)exportation et arriver sur le territoire UE pendant la période de validité du permis d'importation. Par conséquent l'expédition depuis le pays hors UE doit être organisée dans des délais compatibles avec l'arrivée des spécimens sur le territoire UE AVANT la date d'échéance du permis d'importation UE. La nécessité d'anticiper est donc cruciale en cas d'expédition par voie maritime.

Remarque : c'est la date d'arrivée des spécimens sur le territoire UE qui compte, pas la date de réalisation des formalités douanières

- La date limite de validité du permis d'importation est normalement calquée sur celle du permis de (ré)exportation étranger.

Attention : aucune prorogation du permis d'importation n'est possible au-delà de la date de délivrance du permis de (ré)exportation étranger + 6 mois.

- Le délai de délivrance d'un permis d'importation est réglementairement fixé à un mois maximum. Toutefois, ce délai court lorsque le dossier est complet. Il peut être sensiblement augmenté lorsque le MNHN doit solliciter des informations auprès de ses homologues du pays d'origine du bois. Mais l'obtention du permis d'importation peut également être beaucoup plus rapide si le service instructeur dispose d'un dossier clair, complet et qu'il n'a pas à consulter le MNHN (cas d'un avis SRG favorable existant, notamment).

8.6 Où dois-je présenter le permis d'importation ?

Il convient de présenter, au bureau de douane du point d'entrée de la marchandise dans l'UE :

- l'original du permis CITES d'exportation ou, le cas échéant, du certificat CITES de réexportation, délivré par le pays tiers (hors UE) expéditeur - NB : ce document doit être visé par les douanes de ce pays ;
- les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du permis d'importation français correspondant.

Remarque : ce point d'entrée peut se trouver dans un autre Etat membre UE.

Seule exception : arrivée des marchandises par air ou mer, transbordement sans stockage intermédiaire et poursuite de la route vers le destinataire UE par le même mode de transport : dans ce cas, les formalités CITES peuvent être effectuées auprès d'un bureau de douane de l'État membre de destination.

8.7 Devenir des divers feuillets / documents

Le douanier UE vise les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'importation UE en case 27 et y notifie les quantités réellement importées. Il restitue au transitaire le feuillet jaune visé par ses soins, lequel ne doit pas garder ce feuillet mais le remettre au titulaire du permis. Par ailleurs, le douanier envoie les feuillets gris guilloché et vert, ainsi que l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) étranger à l'organe de gestion CITES qui a délivré le permis d'importation.

Il convient que l'importateur (pas son transitaire) conserve précieusement le feuillet jaune du permis d'importation, car ce document vaut preuve de l'importation licite sur le territoire de l'Union européenne **s'il est visé par la douane UE en case 27**. Ce feuillet jaune sera nécessaire notamment en cas de réexportation du spécimen (téléchargement requis dans le dossier i-CITES de la future demande de certificat de réexportation).

Ce sont les références du permis d'importation UE qui établissent ensuite la traçabilité des spécimens considérés tout au long de la chaîne commerciale UE.

Rappels :

- a) les permis d'importation ne peuvent servir qu'une seule fois en douane, même si la quantité de spécimens présentés à l'importation est inférieure à celle prévue sur le permis²⁴ ;
- b) les permis de (ré)exportation et d'importation ne sont pas requis pour les envois **non commerciaux** d'instruments dont les parties en palissandre ou bubinga ne pèsent pas plus de 10 kg ;
- c) cependant, s'il s'agit de palissandre du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*), la dérogation mentionnée au point b) ci-dessus ne s'applique pas ;
- d) de même, s'il s'agit de palissandre de Rio (*Dalbergia nigra* - Annexe I CITES), la dérogation mentionnée au point b) ci-dessus ne s'applique pas et, en outre, l'importation ne peut pas être réalisée dans un but commercial²⁵.

8.8 Chronologie à respecter - Synthèse

Les informations des points 8.4 à 8.7 du présent document qui présentent un intérêt en termes de chronologie pour le dépôt des demandes et la gestion des permis / certificats sont récapitulées dans le tableau ci-après.

24 Dans ce cas, pour importer le reliquat, il faudra un nouveau permis de (ré)exportation étranger et un nouveau permis d'importation UE

25 Sauf dans les 3 cas suivants :

- i spécimens travaillés fabriqués avant mars 1947, ou
- ii spécimens fabriqués avec de la matière première CITES ayant séjourné dans l'UE avant le transfert de l'espèce à l'Annexe I de la CITES, ou
- iii objets ayant séjourné auparavant dans l'UE

ÉTAPES IMPORTATION		
Etape n°	Acteur	Action
1	Fournisseur hors UE	Le fournisseur établi hors UE doit obtenir un permis CITES d'exportation ou, le cas échéant, un certificat CITES de réexportation auprès de l'organe de gestion CITES de son pays (coordonnées disponibles à l'adresse https://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp).
2	Fournisseur hors UE	Une fois ce document CITES obtenu, le fournisseur hors UE doit aussitôt en envoyer un scan parfaitement lisible, si possible en couleurs, à son client UE
3	Fournisseur hors UE	Le fournisseur hors UE ne doit pas expédier les spécimens. Il doit attendre le feu vert de l'importateur UE.
4	Importateur UE	Dès réception du scan, l'importateur UE doit demander le permis d'importation correspondant.
5	Service instructeur FR	La DREAL / DRIEE débute l'instruction de la demande de permis d'importation. À cette fin, elle : <ul style="list-style-type: none"> – s'assure que le permis de (ré)exportation est recevable – vérifie s'il existe d'ores et déjà un ACNP pour la combinaison "espèce / pays" considérée – si nécessaire, elle demande un ACNP au MNHN
6	MNHN	Le MNHN rend son avis. Pour cela, il peut être amené à consulter les autorités du pays exportateur et/ou des collègues des autorités scientifiques d'autres États membres UE
7	Service instructeur FR	En cas d'ACNP favorable, et si rien ne s'y oppose par ailleurs, le service instructeur délivre le permis d'importation sollicité
8	Importateur UE	L'importateur UE donne le feu vert à son fournisseur hors UE pour l'expédition des marchandises
9	Fournisseur hors UE	Le fournisseur hors UE fait viser le permis CITES de (ré)exportation par les douanes de son pays, puis expédie les marchandises vers le client UE
10	Importateur UE / son transitaire	L'importateur UE présente au point d'entrée des spécimens dans l'UE : <ul style="list-style-type: none"> – le permis CITES de (ré)exportation hors UE – les 3 feuillets (gris guilloché, jaune et vert) du permis d'importation
11	Douane UE	Le douanier contrôle les spécimens et les permis ; puis, si rien ne s'y oppose : <ul style="list-style-type: none"> – vise les 3 feuillets du permis d'importation UE en case 27 – remet à l'importateur ou à son transitaire le feuillet jaune du permis d'importation visé (et seulement ce feuillet) – transmet les feuillets gris guilloché et vert du permis d'importation + l'original du permis de (ré)exportation étranger à la DREAL / DRIEE compétente
12	Transitaire	Le transitaire transmet immédiatement le feuillet jaune du permis d'importation à l'importateur
13	Importateur UE	L'importateur UE archive ce feuillet jaune. ATTENTION - C'est seulement s'il est dûment complété, signé et tamponné en case 27 que ce document vaut preuve d'importation licite. Si ce n'est pas le cas, il est de l'intérêt de l'importateur de le signaler immédiatement à son transitaire, pour que celui-ci fasse remédier à ces lacunes (sinon ce feuillet ne vaut pas preuve d'importation licite, ce qui risque de poser problèmes ultérieurement, à l'occasion d'éventuels contrôles ou demandes de certificats CITES de réexportation UE)

8.9 Cas particuliers des importations en provenance de certains pays

Inde et Indonésie - Réserves

- Par courrier du 28 novembre 2016, l'Indonésie a informé le Gouvernement dépositaire de la CITES (Suisse) qu'elle déposait une réserve²⁶ jusqu'au 4 juillet 2017 sur l'inscription de tous les bois de rose et de tous les palissandres (*Dalbergia spp.*).
L'Inde a fait de même par courrier du 16 décembre 2016, mais sans indiquer de date butoir.
- C'est le droit de tout État Partie à la CITES de prendre une telle décision (cf. article XXIII de la CITES).
- Pour autant, le commerce des *Dalbergia* avec l'Inde et l'Indonésie n'est pas libre. En effet :
 - un pays qui a déposé une réserve concernant une espèce CITES est considéré comme "non Partie" à la Convention pour l'espèce en question ;
 - le commerce international avec un État "non Partie" fait l'objet de décisions prises par la CoP qui sont consignées notamment dans la Résolution Conf. 9.5²⁷ ; en particulier, cette Résolution exige des États "non Parties" qu'ils délivrent des permis d'exportation "équivalent CITES", c'est-à-dire des documents officiels reprenant l'ensemble des informations imposées par la CITES sur les permis ;
 Or, si l'Inde et l'Indonésie ont émis des réserves, c'est précisément pour ne pas avoir à remplir ces obligations.
- De plus, un tel permis d'exportation "équivalent CITES" requiert un contrôle de légalité du bois en amont et un Avis de Commerce Non Préjudiciable. À défaut, il n'est pas recevable et le permis d'importation correspondant ne peut pas être délivré.
- L'Indonésie a produit courant janvier 2017 plusieurs attestations émanant de l'Organe de gestion CITES et intitulées « *To whom it may concern* ».
- La Commission européenne et les États membres UE ont estimé que ces attestations étaient insuffisantes pour être considérées équivalentes à des permis CITES de (ré)exportation et, le 30 janvier 2017, elle a informé l'Indonésie que ce type de document n'était pas suffisant.
- En un second temps, l'Indonésie a commencé à délivrer de véritables certificats CITES de réexportation pour les spécimens de *Dalbergia* des espèces nouvellement inscrites. Il semble donc que l'Indonésie ne souhaite plus mettre à profit le délai supplémentaire qu'elle s'était accordée jusqu'au 4 juillet 2017 en émettant des réserves.
- Toutefois, à la date de finalisation de la présente FAQ, la situation n'est pas encore totalement stabilisée, notamment parce que les bases des ACNP indonésiens et les informations conduisant l'Indonésie à utiliser le "code source" A relatif aux plantations ne sont pas connues.

Chine - Délai de délivrance des permis

En janvier 2017, certains professionnels ont fait état de difficultés pour leurs fournisseurs chinois à obtenir les permis CITES de (ré)exportation requis (des délais de l'ordre de 3 mois auraient été annoncés).

Pour apporter une solution à ce problème, certains importateurs UE avaient proposé que les factures des fabricants chinois tiennent lieu et place de documents CITES, *modulo* l'ajout sur ces factures de quelques informations concernant l'origine et l'ancienneté du bois utilisé pour fabriquer les instruments.

De telles factures, même comportant les mentions supplémentaires proposées, ne peuvent en aucun cas remplacer un permis CITES d'exportation.

En l'absence de permis CITES de (ré)exportation chinois, il convient que les importateurs UE donnent instruction à leurs fournisseurs de ne pas expédier la marchandise, sinon les spécimens seront saisis à leur arrivée dans l'UE car aucun permis d'importation ne pourra être délivré.

26 Réserve : déclaration unilatérale faite par un État concernant toute espèce inscrite aux Annexes I ou II ou toute partie ou produit d'une espèce inscrite à l'Annexe III, pour indiquer à la communauté internationale qu'il doit être considéré comme "non Partie" à la Convention pour le commerce des spécimens de cette espèce. Un État peut formuler des réserves en devenant Partie à la CITES, ou dans les 90 jours suivant tout amendement aux Annexes I et II, ou en tout temps pour les espèces inscrites à l'Annexe III

27 Résolution CITES Conf. 9.5 (Rev. CoP16) sur le commerce avec les États non-Parties à la Convention

Toutefois, à la date de rédaction du présent document, la Chine a commencé à délivrer des certificats de réexportation pour les spécimens de *Dalbergia*. Le problème signalé par les importateurs français semble donc en voie d'être résolu.

9. Commerce intra-UE (y compris intra-national)

9.1 Réglementation

L'UE est considérée comme un territoire CITES unique. En conséquence, les règles édictées par le règlement (CE) n° 338/97 pour le commerce intra-UE sont identiques, qu'il s'agisse de commerce au sein d'un même État membre ou entre 2 États membres. Dans le cas de ventes intra-UE de spécimens relevant de l'Annexe B, le Règlement susmentionné ne prévoit aucun document spécifique. En clair, aucune démarche CITES n'est nécessaire pour acheter ou vendre des instruments en palissandre (sauf Rio) ou bubinga dans l'UE²⁸.

En revanche, ce règlement impose de démontrer la licéité de l'origine, de l'importation et de l'acquisition des spécimens objets de commerce intra-UE²⁹. Pour apporter cette démonstration, il faut disposer de la traçabilité des spécimens (voir point 9.2), faute de quoi les services de contrôle peuvent verbaliser et saisir les spécimens.

Remarques :

Préciser sur une facture ou une attestation de cession que l'instrument correspondant est pré-Convention n'est pas suffisant. En effet, un instrument OW a pu être importé récemment sous le régime CITES (c'est-à-dire avec permis CITES). Seuls les spécimens entrés sur le territoire UE avant que la CITES ne leur soit applicable peuvent ne pas avoir de traçabilité.

S'agissant des palissandres qui étaient déjà inscrits dans les Annexes II ou III de la CITES avant la CoP17, mais avec une annotation excluant les produits finis (principalement : *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia retusa*, *Dalbergia stevensonii*, *Dalbergia cochinchinensis* et palissandres malgaches), il est normal que les objets finis ou pièces détachées manufacturées n'aient pas fait l'objet de permis CITES avant le 02/01/2017 s'ils étaient (ré)exportés / importés en tant que tels.

9.2 Mentions à inclure sur les factures

En conséquence, pour que l'ensemble de la chaîne commerciale exerce dans des conditions de sécurité juridique normales (c'est-à-dire puisse répondre sans difficulté à un éventuel contrôle et/ou obtenir les certificats de réexportation éventuellement nécessaires), **il est de la responsabilité des entreprises d'ajouter certaines mentions sur leurs factures, sinon leurs clients UE ne sont pas en mesure d'apporter la démonstration d'origine licite des spécimens imposée par le règlement (CE) n° 338/97.**

Concrètement, il existe 5 cas de figure.

28 Sauf palissandre de Rio, voir point 16

29 Article 8.5 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996

Situation			Recommandation de mention à faire figurer sur la facture
Cas	Expédition par le fournisseur hors UE	Arrivée sur le territoire UE	
1	Avant le 02/01/2017	Avant le 02/01/2017	Par définition, il n'existe ni permis de (ré)exportation étranger, ni permis d'importation UE. Mention recommandée selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> - "Spécimen issu d'un stock pré-Convention déclaré à [nom service instructeur CITES destinataire de la déclaration]" (par exemple : « Spécimen issu d'un stock pré-Convention déclaré à la DREAL Pays de la Loire ») ou - Si le stock n'a pas été déclaré : "Spécimen issu de stocks UE pré-Convention [année de détention la plus ancienne justifiable]" IMPORTANT : ces affirmations doivent pouvoir être démontrées
2	Avant le 02/01/2017	Avant le 04/02/2017	De même qu'au point 1, il n'existe ni permis de (ré)exportation étranger, ni permis d'importation UE. Mention recommandée : "Spécimen exporté le [date] par [pays tiers d'origine ou de provenance] avant la mise en œuvre de l'inscription CITES et importé le [date d'arrivée sur le territoire UE]".
3	Avant le 02/01/2017	À partir du 04/02/2017	De même qu'au point 1, il n'existe pas de permis de (ré)exportation étranger, mais un permis était requis pour l'importation des spécimens dans l'UE. Dans ce cas, il est recommandé : <ul style="list-style-type: none"> - que la facture établie par le vendeur UE précise : "Spécimen importé sous couvert du permis d'importation n° [numéro complet] délivré le [date]" - de joindre une photocopie du feuillet jaune du permis d'importation visé par les douanes UE en case 27, sur laquelle les coordonnées du fournisseur étranger peuvent être masquées.
4	Le 02/01/2017 ou après	Avant le 04/02/2017	Il existe donc un permis de (ré)exportation étranger (sinon l'expédition était illégale), mais pas de permis d'importation UE. Mentions recommandées : "Spécimen exportés par [nom du pays d'origine hors UE] sous couvert du permis CITES d'exportation n° [numéro complet] délivré le [date]" ou "Spécimen exportés par [nom du pays de provenance hors UE] sous couvert du certificat CITES de réexportation n° [numéro complet] délivré le [date]"
5	Le 02/01/2017 ou après	À partir du 04/02/2017	Il existe donc un permis de (ré)exportation étranger (sinon l'exportation était illégale) et un permis d'importation UE (sinon l'importation était illégale). Dans ce cas, qui correspond au cas "standard sous régime CITES", la traçabilité pour les ventes intra-UE doit se faire à partir du seul permis d'importation UE. Il est alors recommandé, comme dans le cas n° 3 : <ul style="list-style-type: none"> - que la facture établie par le vendeur UE précise : "Spécimen importé sous couvert du permis d'importation n° [numéro complet] délivré le [date] ", et - de joindre une photocopie du feuillet jaune du permis d'importation visé par les douanes UE en case 27, sur laquelle les coordonnées du fournisseur étranger peuvent être masquées.

Si la mention de toutes ces informations sur la facture pose problème, il est possible de les reporter sur une attestation de cession, rédigée sur papier à entête de la société, et indiquant le numéro de la facture et sa date pour établir un lien entre les 2 documents.

Cette attestation de cession doit alors préciser :

- a) la description du spécimen
- b) le nom scientifique de l'espèce (*information figurant en case 21 du permis d'importation*)

- c) le statut CITES du spécimen (*informations figurant dans les cases 11 à 13 du permis d'importation*)
- d) la traçabilité (*informations figurant dans les cases 15 à 20 du permis d'importation*)

Un modèle est proposé en annexe 3 pour cette attestation.

Il est également possible de reporter ces informations sur une carte placée dans l'étui de l'instrument, sous réserve que celle-ci précise le numéro de l'instrument (s'il est identifié individuellement) et/ou les références complètes de la facture de vente correspondante.

Rappel : le fait de ne pas transmettre cette traçabilité au client :

- place ce dernier en situation d'insécurité juridique (saisie du spécimen possible dans toute l'UE) ; en effet, l'article 8.5 du règlement (CE) n° 338/97 lui impose d'être en mesure d'apporter la preuve que les spécimens ont été légalement importés dans l'UE ;
- lui ôte la possibilité de disposer ensuite librement de son instrument, ce qui empêche notamment sa revente et sa réexportation.

Il est donc de l'intérêt des entreprises françaises d'exiger de leurs fournisseurs qu'ils leur communiquent ces informations en même temps que la facture (soit sur la facture elle-même, soit sur une attestation de cession).

Par ailleurs, il est attendu de leur part qu'elles communiquent elles-mêmes ces informations à leurs clients.

10. Réexportations

10.1 Définition

Il s'agit de l'expédition hors UE d'un spécimen qui n'est pas originaire de l'UE, c'est-à-dire qui a été importé auparavant dans l'UE, quelle que soit la date de cette importation.

Remarque - L'importation préalable dans l'UE a pu concerner :

- Le spécimen lui-même sous cette même forme
- Le matériau brut ou les produits semi-finis utilisés pour la fabrication du spécimen réexporté.

Autrement dit, un objet fabriqué en France avec du palissandre / bubinga et expédié hors UE est par définition une réexportation (même s'il s'agit de la première exportation de cet objet), pas une exportation, car ce bois ne provient pas d'arbres ayant poussé sur le territoire UE.

10.2 Réglementation

Les expéditions à destination de pays ou territoires hors UE³⁰ requièrent la présentation d'un certificat de réexportation UE au bureau de douane où sont réalisées les formalités d'exportation (ce bureau peut se trouver en France ou dans un autre État membre UE), sauf si elles sont expressément exemptées (voir points 3, 4 et 5). En cas de vente destinée à un client hors UE, il est recommandé que la facture de l'expéditeur précise les références de ce certificat de réexportation (numéro complet et date de délivrance).

10.3 Certificats CITES de réexportation

Les réexportateurs doivent solliciter un certificat de réexportation par lot de spécimens expédiés ensemble vers un même destinataire, pas un certificat de réexportation par objet.

30 Ex : Etats-Unis, Suisse, Norvège, Monaco, Saint Barthélémy, Polynésie française

Plusieurs objets peuvent être regroupés dans le même "bloc spécimen"³¹ (cases 8 à 22 du certificat - voir ci-dessous) pourvu que ces objets se rapportent à la même espèce, aient le même code spécimen³² et exactement la même traçabilité³³ (= cases 15 à 20 identiques) – Voir explications plus détaillées au point 8.2.

8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Quantité nette		10. Nombre de spécimen	
	11. Annexe CITES II	12. Annexe UE B	13. Origine OW	14. Objet T
	15. Pays d'origine _ INCONNU / UNKNOWN			
	18. Numéro du permis		17. Date du permis	
	18. Pays de dernière réexportation			
	19. Numéro du certificat		20. Date du certificat	
WPR				
21. Nom scientifique de l'espèce Dalbergia melanoxydon				
22. Nom commun de l'espèce Ebène du Mozambique				
				000000

En revanche, dès lors que l'expédition vers le même destinataire concerne des produits d'espèces différentes ou de traçabilités différentes, il faut créer autant de "blocs spécimens"³¹ que nécessaire (le permis ou certificat est alors qualifié de "multi-blocs". En clair, cela signifie que l'on peut regrouper sur un même certificat de réexportation des spécimens d'espèces ou d'origines différentes dès lors que ces objets sont expédiés ensemble vers un même destinataire. La limite est toutefois de 7 "blocs spécimens" par certificat.

10.4 Cas particulier des spécimens "multi-matières"

Un spécimen "multi-matières" est un objet "composite" fabriqué avec des matériaux issus de plusieurs espèces, ou issus d'une même espèce mais avec au moins 2 traçabilités différentes.

Exemples :

- un instrument de musique comportant une partie en *Dalbergia latifolia* et une autre en *Dalbergia retusa* est un spécimen "multi-matières";
- une clarinette en *Dalbergia melanoxydon* dont les corps du haut et du bas ont été fabriqués avec du bois importé en 2017 du Mozambique, et le pavillon et le baril avec du bois importé en 2017 de Tanzanie est un spécimen "multi-matières";
- une clarinette en *Dalbergia melanoxydon* dont les corps du haut et du bas ont été fabriqués avec du bois importé en 2017 du Mozambique, et le pavillon et le baril avec du bois importé en 2016 du Mozambique est également un spécimen "multi-matières".

Pour demander un certificat de réexportation pour ces spécimens "multi-matières" il faut, lors de la demande en ligne, cocher la case "Spécimen multi-matières" dans l'onglet "Spécimen" du dossier i-CITES et créer autant de blocs que de "matières" différentes.

Les cases 8, 10 et 14 des "blocs spécimens" supplémentaires ainsi créés renvoient automatiquement à la description, à la quantité et au but figurant dans le premier "bloc spécimen" figurant en page 1 :

31 Bloc spécimen = ensemble des cases 8 à 22 du formulaire (voir annexe)

32 Code spécimen = WPR pour tous les produits manufacturés en bois, notamment les meubles et instruments de musique

33 Traçabilité différente : espèces différentes, ou même espèce mais une/plusieurs des cases 15 à 20 différentes

Annexe au permis N° : FR1709302054-R		Date de délivrance: 27/02/2017	
BLOC B : Concerne le(s) même(s) spécimen(s) que la page 1			
8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants) Voir case description en page 1		9. Quantité nette *****	10. Nombre de spécimen Voir page 1
11. Annexe CITES II	12. Annexe UE B	13. Origine W	14. Objet Voir page 1

Les certificats qui concernent des spécimens "multi-matières" sont donc nécessairement "multi-blocs".

10.5 Comment obtenir un certificat CITES de réexportation ?

- Les certificats de réexportation doivent être sollicités et obtenus via l'application i-CITES (voir fiches pratiques à l'adresse <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-r67.html>).
- Les documents justificatifs de la demande doivent être téléchargés dans le dossier i-CITES correspondant. Celui-ci doit comporter, au minimum :
 - la copie du permis d'importation UE correspondant visé par les douanes UE en case 27 (ce permis n'existe pas s'agissant des spécimens importés avant que le règlement CITES UE ne leur soit applicable) ;
 - le cas échéant (cad si le réexportateur n'est pas l'importateur lui-même) : la traçabilité commerciale entre l'importateur UE et la société française qui doit expédier les spécimens hors UE. Cette traçabilité commerciale est composée des factures successives ou des attestations de cession successives entre les différents partenaires commerciaux UE ;
 - pour les spécimens issus des stocks pré-Convention déclarés (voir point n° 17), la déclaration de stocks précédemment adressée au service instructeur.

Ces justificatifs doivent être scannés (< 1 Mo / fichier) pour les télécharger dans l'onglet "Pièces jointes" du dossier i-CITES de demande de certificat de réexportation.

- Si les instruments sont identifiés par un numéro unique, il est fortement conseillé de faire figurer ce/ces numéros sur le certificat de réexportation, afin que ce document soit relié sans ambiguïté aux instruments considérés.

À cette fin, il convient de privilégier l'inclusion de ce/ces numéros dans le champ spécifique "Numéro d'identification" du "bloc spécimen" dans l'onglet "Spécimen" :

Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)

Code spécimen : WPR - Produit en bois

Numéro d'identification du ou des spécimen(s) si requis :

Cependant, si les instruments sont nombreux et que leurs numéros d'identification ne se suivent pas, il faut alors les énumérer dans un document à part rédigé sur papier blanc (sans entête, ni tampon / signature) qui sera téléchargé dans i-CITES parmi les autres justificatifs. Le service instructeur utilisera ce document pour constituer une annexe au certificat de réexportation.

Dans l'hypothèse où les numéros d'identification se suivent (ex : 30 hautbois identifiés 12001 à 12010 et 12051 à 12070), il est possible de reporter les séquences en tant que telles dans la case "Numéro d'identification"

- La demande de certificat de réexportation est automatiquement dirigée par l'application i-CITES vers la Direction Régionale de l'Environnement géographiquement compétente.

- Le certificat CITES de réexportation délivré est valable 6 mois maximum. Il est impératif :
 - a) de l'obtenir avant que les marchandises ne soient présentées en douanes pour la sortie du territoire de l'Union européenne ;
 - b) de le présenter en douane en même temps que les spécimens ;
 - c) de faire viser les 3 feuillets gris guiloché, jaune et vert en case 27 par le bureau de douane où sont réalisées les formalités d'exportation (voir informations complémentaires au point 10.6 et précautions à prendre au point 11).

10.6 Devenir des différents feuillets du certificat CITES de réexportation

- Une fois complété et visé par la douane UE en case 27, le feuillet gris guiloché du certificat CITES de réexportation doit voyager avec la marchandise, puis être présenté pour contrôle aux douaniers du pays de destination hors UE.

ATTENTION - Si la case 27 est non renseignée ou renseignée de façon incomplète (ex : absence de date ou de signature), les spécimens risquent d'être saisis à leur arrivée dans le pays importateur. De même, la perte du certificat de réexportation rend l'importation impossible dans le pays de destination (des frais d'entreposage, une saisie, voire une confiscation de la marchandise sont alors encourus). Il est donc extrêmement important que les exportateurs français préviennent / exigent de leurs transporteurs / transitaires qu'ils apportent le plus grand soin au certificat CITES de réexportation qui leur est confié.

En cas de perte de documents CITES, ne jamais prendre l'initiative de le remplacer, mais prévenir tout de suite le service instructeur CITES. Pour plus de détails, voir point n° 12 ci-après.

- Pour que les exportateurs puissent dégager leur responsabilité en cas de problème, il est fortement recommandé qu'ils donnent des instructions claires aux entreprises de transport auxquelles ils font appel, notamment aux sociétés de transport rapide, voir point 11.
- La quantité de spécimens expédiés :
 - ne peut jamais excéder celle figurant sur le certificat, mais
 - elle peut exceptionnellement être inférieure.
 Dans ce cas, la douane précise en case 27 la quantité réellement exportée et celle-ci doit figurer dans l'onglet "Douane" du dossier i-CITES correspondant.
- Lorsque les formalités douanières sont effectuées en France (elles peuvent avoir lieu dans un autre État membre UE), l'onglet "Douane" du dossier i-CITES est automatiquement renseigné via l'interconnexion i-CITES / logiciel Delt@ des douanes. Mais, si les formalités d'exportation ont lieu dans un autre État membre UE, les logiciels douaniers des autres États membres n'étant pas connectés avec l'application i-CITES, les informations douanières doivent alors être saisies dans l'onglet "Douane" du dossier i-CITES par l'exportateur lui-même ou par le transitaire en charge de son dossier.
- ATTENTION - Un certificat de réexportation ne peut servir qu'une seule fois (idem pour les permis d'importation), même s'il a été utilisé pour une quantité inférieure à celle prévue lors de sa délivrance. Il faut donc autant de certificats de réexportation que d'expéditions.
- Le feuillet jaune du certificat CITES de réexportation visé par les douanes UE doit être conservé soigneusement car il vaut preuve d'exportation licite des marchandises. C'est donc la société exportatrice, pas son transitaire, qui doit récupérer et garder ce feuillet jaune.

10.7 Importation dans le pays hors UE de destination du/des spécimens réexportés par l'entreprise française

Les importateurs établis hors UE ne sont pas soumis aux dispositions du Règlement (CE) n° 338/97, mais à celles de la CITES, laquelle ne prévoit pas de permis d'importation pour les spécimens relevant de l'Annexe II. Donc, en principe, les importateurs établis hors de l'UE n'ont pas à obtenir de permis d'importation pour les spécimens de *Dalbergia* expédiés depuis le territoire de l'UE, sauf s'il s'agit de palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) du fait que cette espèce est inscrite à l'Annexe I de la CITES (voir point n° 16).

Cependant, certains pays hors UE ont adopté (comme l'UE) des mesures internes plus strictes, qui peuvent imposer la délivrance de permis d'importation pour les spécimens d'Annexe II.

Il est donc prudent pour les exportateurs français de recommander à leurs clients établis dans des pays ou territoires hors UE de vérifier les conditions d'importation de ces spécimens auprès de leurs autorités CITES nationales. Dans cette perspective, le bureau PEM3 du ministère a rédigé une proposition de mél pour permettre aux clients établis hors UE d'interroger leurs autorités nationales³⁴.

Les coordonnées des autorités CITES nationales de tous les États Parties à la CITES sont consultables à l'adresse suivante : <https://cites.org/eng/cms/index.php/component/cp>. Il suffit de cliquer sur le nom du pays et de choisir les coordonnées de l'Organe de Gestion CITES national (si plusieurs Organes de Gestion sont mentionnés, il faut privilégier celui en charge de la délivrance des documents).

10.8 Obtention des certificats CITES de réexportation en procédure simplifiée (PSSM)

La "Procédure Simplifiée Spécimens Morts" (PSSM) est prévue par l'article 19 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 04/05/2006 qui encadre les modalités d'octroi et d'utilisation des certificats délivrés au titre de cette procédure. Au plan international, elle fait l'objet du Chapitre XII de la Résolution CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Cette procédure permet au demandeur de faire face à des commandes urgentes lorsque l'identité du client étranger et/ou le détail des articles à expédier ne sont connus qu'au dernier moment.

L'application informatique i-CITES est paramétrée pour que seuls certains couples "Codes spécimens / Espèces", parmi celles inscrites aux Annexes B ou C du règlement européen n° 338/97 du Conseil du 09/12/1996, puissent donner lieu à des certificats de réexportation délivrés en PSSM (les combinaisons "à risque" sur le plan de la fraude ou de la conservation des espèces sont écartées).

En contrepartie de ces certificats de réexportation qui lui sont délivrés avec certaines cases laissées vierges, le demandeur doit s'engager :

- à compléter lui-même les trois feuillets du certificat au "format papier" et
- à renseigner à l'identique le dossier informatique correspondant dans l'application informatique i-CITES.

34 Proposition de rédaction à transmettre aux partenaires commerciaux non-UE pour leur permettre d'interroger l'Organe de Gestion CITES de leur pays (cette proposition est basée sur l'exemple d'un importateur d'instruments de musique, il convient bien entendu d'en adapter les termes à sa propre réalité) :

Dear Sir, Madam,

I am a music instrument dealer and, as such, I have been importing and selling [guitars] for the last [xx] years.

CITES CoP17 (24 September - 4 October 2016) listed various timber species in Appendix II of the Convention. One/some of those species is/are [scientific name(s)], which has/have been traditionally used to produce [guitars].

I understand that the basic CITES requirements for the international trade in species listed in Appendix II of this Convention is that imports of these timbers and products made thereof need to be accompanied by an export permit or a (re-)export certificate issued by the (re-)exporting country. My supplier already informed me that he would obtain the appropriate documentation from his CITES authorities in France.

However, my supplier made me aware that, in addition to the above mentioned CITES documents, some countries require an import permit. He therefore recommended to me that I contact you, to check whether such import permits are requested in our country.

Would you please be so kind as to let me know whether I need an import permit when I import [instrument(s)] made of [scientific name], or whether a French re-export certificate is sufficient?

Ces 2 actions doivent bien entendu être réalisées dès que les informations correspondantes sont connues, en tout état de cause avant le passage des articles en douanes.

Pour bénéficier de ces facilités, le demandeur doit solliciter auprès de son service instructeur CITES un accès à la PSSM, en précisant la ou les espèces / sous-espèces concernées, ainsi que les codes qui correspondent à la nature des articles destinés à être réexportés. Cette demande requiert les 2 actions complémentaires suivantes :

- via i-CITES, le demandeur doit indiquer la liste des espèces et des codes spécimens pour lesquels il souhaite bénéficier de la PSSM (NB : ces espèces et codes doivent être cohérents avec la nature de ses activités)
- via la poste, il adresse à son service instructeur un engagement écrit dûment complété et signé.

Lorsque le service instructeur remet le certificat de réexportation PSSM à l'exportateur, le dossier informatique correspondant se trouve au statut "MIS A DISPOSITION" dans l'application i-CITES (comme pour les certificats délivrés en procédure "normale").

Les exportateurs doivent être conscients que ce statut n'autorise pas l'utilisation des certificats PSSM en douane. Les demandeurs sont ainsi empêchés d'utiliser ces certificats de réexportation en douane à ce stade parce qu'il ne serait pas normal que des documents CITES français soient utilisés dans un cadre international sans que l'administration ait connaissance de leur teneur. Ils sont donc obligés de renseigner le dossier informatique avant le passage en douane.

Pour que l'expédition puisse avoir lieu, il faut que l'exportateur complète le dossier informatique i-CITES à l'identique des informations portées sur les 3 feuillets du certificat de réexportation "papier". Pour cela, il doit reporter les informations suivantes dans les onglets "Spécimen" et "Coordonnées" du dossier i-CITES correspondant :

- onglet "Spécimen" : reporter les informations préalablement inscrites dans les cases 8 et 10 du certificat de réexportation "papier", valider le "bloc spécimen", puis l'onglet ;
- onglet "Coordonnées" : reporter dans le champ "Importateur" les informations préalablement inscrites dans les cases 3 et 5 du certificat de réexportation "papier". Renseigner, en bas de page de cet onglet, les cases "Civilité", "Nom" et "Prénom" correspondant à la personne qui a complété les documents "papier" en case 23, puis procéder à la validation de cet onglet.

Nom et qualité de la personne ayant renseigné les cases n° 3, 5, 8, 9 ou 10 et 23 du document papier ⓘ

Civilité : - ▾

Nom * :

Prénom * :

Lors de la validation de ces saisies par le demandeur dans l'application i-CITES, le dossier PSSM passe au statut "COMPLETE". C'est seulement à partir de ce moment que le certificat de réexportation PSSM peut être utilisé en douane et que les formalités douanières peuvent être effectuées.

Risques associés à la PSSM

En cas de formulaires "papier" mal renseignés, de dossiers informatiques mal complétés ou de certificats PSSM présentés en douane sans être au statut "COMPLETE" dans i-CITES, la société s'expose dans un premier temps à une suspension temporaire (1 à 6 mois) de son accès à la PSSM.

En un second temps, si la société n'améliore pas sa gestion des certificats obtenus en PSSM et que des manquements aux engagements sont toujours relevés, elle s'expose à un retrait définitif de son accès PSSM pour la totalité des taxons et codes spécimens concernés. Elle devra alors solliciter les certificats de réexportation dont elle a besoin selon la procédure normale.

10.9 Chronologie à respecter - Synthèse

Les informations relatives à la gestion des demandes et à l'utilisation des certificats de réexportation communiquées aux points 10.3 à 10.8 du présent document sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

ETAPES RÉEXPORTATION		
Étape n°	Acteur	Action
1	Exportateur UE	L'exportateur UE doit solliciter, via l'application i-CITES, un certificat CITES de réexportation auprès de la DREAL/DRIEE géographiquement compétente
2	Service instructeur FR	La DREAL/DRIEE instruit la demande et, si rien ne s'y oppose, délivre le certificat sollicité
3	Exportateur UE <i>Pour PSSM seulement</i>	Si le certificat de réexportation a été délivré en PSSM, l'exportateur doit : <ul style="list-style-type: none"> - renseigner les cases n° 3, 5, 8 et 10 de chacun des 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du certificat CITES de réexportation - renseigner la case 23 de chacun de ces 3 feuillets en y indiquant ses nom et qualité - signer chacun de ces 3 feuillets en case 23 - renseigner immédiatement le dossier i-CITES à l'identique (impératif avant le passage en douane UE)
4	Exportateur UE	L'exportateur UE remet à son transitaire / transporteur : <ul style="list-style-type: none"> • les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du certificat CITES de réexportation, pour que celui-ci le présente en douane UE • simultanément, il lui remet des instructions pour appeler l'attention du transporteur / transitaire sur le fait : <ul style="list-style-type: none"> – qu'il s'agit de spécimens CITES – que celui-ci doit accorder la plus grande importance à ce que les 3 feuillets soient physiquement présentés en douane – vérifier, lorsqu'il récupère les feuillets gris guilloché et jaune, que la case 27 de ces 2 feuillets a bien été complétée (sans rature), signée et tamponnée par le douanier
5	Transitaire / transporteur	Le transitaire / transporteur doit présenter physiquement les 3 feuillets (gris guilloché, jaune et vert) du certificat CITES de réexportation UE en douane
6	Douane UE	Le douanier contrôle les spécimens et le certificat de réexportation. Puis, si rien ne s'y oppose : <ul style="list-style-type: none"> – vise les 3 feuillets du certificat CITES de réexportation UE en case 27 – remet à l'exportateur ou à son transitaire les feuillets gris guilloché et jaune visés en case 27 (et seulement ces 2 feuillets) – transmet le feuillet vert à la DREAL / DRIEE émettrice
7	Transitaire / transporteur	Le transitaire / transporteur doit : <ul style="list-style-type: none"> – vérifier, lorsqu'il récupère les feuillets gris guilloché et jaune, que la case 27 de ces 2 feuillets a bien été complétée (sans rature), signée et tamponnée par le douanier – faire en sorte que le feuillet gris guilloché original parvienne au bureau de douane du pays hors UE de destination – transmettre le feuillet jaune visé en case 27 à l'exportateur UE
8	Exportateur UE	L'exportateur UE doit : <ul style="list-style-type: none"> – vérifier que le feuillet jaune est bien complété et visé en case 27 – consulter le dossier i-CITES correspondant pour vérifier qu'il se trouve bien au statut "UTILISE (Douanier)"³⁵ – dans le cas contraire, renseigner lui-même l'onglet Douane de ce dossier i-CITES en y reportant les informations figurant en case 27 du feuillet jaune – archiver le feuillet jaune <p>ATTENTION - C'est seulement s'il est dûment complété, signé et tamponné en case 27 que ce document vaut preuve de réexportation licite.</p>

³⁵ Le dossier ne peut pas être au statut UTILISE si les formalités douanières ont été effectuées dans un autre État membre UE, car les logiciels douaniers de ces pays ne sont pas interconnectés avec i-CITES

9	Transitaire / transporteur du client hors UE	Le transitaire / transporteur du client hors UE doit présenter l'original du feuillet gris guilloché du certificat de réexportation UE (+ le permis d'importation local si ce pays a des mesures nationales plus strictes que celles de la CITES) au douanier du pays de destination
---	--	--

11. Précautions à prendre lors des expéditions

Les douanes françaises relatent qu'il arrive très fréquemment que les sociétés de fret express ne leur présentent pas les feuillets papier des permis d'importation ou des certificats CITES de réexportation, même si ces documents sont par ailleurs mentionnés dans la déclaration douanière réalisée via l'application Delt@.

De tels manquements de la société de transport ont des conséquences très graves pour le titulaire du certificat :

- l'absence de visa douanier sur le permis d'importation UE empêche l'importateur d'établir que les spécimens en question ont été légalement introduits sur le territoire UE (donc, s'il vend ensuite ces spécimens, il se trouve en infraction au regard de l'article 8.5 du règlement CE n° 338/97). En conséquence, ces spécimens risquent d'être saisis chez les détenteurs successifs de ces articles, lesquels se trouvent de plus en plus dans l'impossibilité de réexporter les spécimens, même après transformation (ex : bois importé transformé en clarinettes) ;
- l'absence de visa douanier sur le certificat de réexportation UE génère systématiquement le blocage de la marchandise en douane du pays de destination, d'où préjudices financiers, commerciaux et en termes d'image pour l'entreprise.

L'exportateur doit donc sensibiliser son transitaire / transporteur à la nécessité de traiter les documents CITES de façon appropriée. À cette fin, il est fortement recommandé qu'il fournisse une sorte "d'avertissement" destiné à la société de transport à laquelle il confie ses spécimens CITES, pour que celle-ci transmette des consignes claires à l'ensemble de ses employés, depuis le chauffeur jusqu'aux déclarants en douanes UE. Cette feuille de route doit :

- spécifier qu'il s'agit d'une marchandise CITES ;
- préciser que le certificat CITES de réexportation doit être traité avec le plus grand soin pour éviter toute perte ;
- exiger :
 - que les 3 feuillets du certificat CITES de réexportation soient présentés physiquement en douane UE et
 - que la complétion de leur case 27 (nombre de spécimens réellement expédiés, n° de DAU, date, signature et tampon) par les douanes soit vérifiée avant de procéder à l'expédition ;
- rappeler que le feuillet jaune visé par la douane doit être restitué à l'exportateur dans les meilleurs délais³⁶.

Rappels :

- À la (ré)exportation, seul le feuillet gris guilloché doit accompagner les spécimens jusqu'aux douanes du pays de destination. Dans l'hypothèse où le certificat CITES de réexportation

³⁶ Exemple de document d'avertissement / feuille de route, à rédiger de préférence en gros caractères rouges :

À l'attention de [transitaire et société de transport]

CETTE POCHETTE CONTIENT DES DOCUMENTS CITES

IL FAUT IMPERATIVEMENT QUE LA CASE 27 DES 3 FEUILLETS DE CHAQUE CERTIFICAT CITES SOIT RENSEIGNÉE, SIGNÉE ET REVÊTUE DU TAMPON DU BUREAU DE DOUANES OÙ SONT RÉALISÉES LES FORMALITÉS D'EXPORTATION, PUIS :

1. Le feuillet gris guilloché TAMPONNÉ PAR LES DOUANES doit accompagner le présent colis jusqu'aux douanes du pays de destination
2. Le feuillet JAUNE TAMPONNÉ PAR LES DOUANES doit être récupéré par le déclarant en douanes, puis celui-ci doit le retourner sans délai à la société [raison sociale de l'expéditeur]
3. Le feuillet VERT TAMPONNÉ PAR LES DOUANES doit être conservé par celles-ci (qui l'enverront ensuite à l'autorité émettrice, en l'occurrence à la DREAL ou DRIEE émettrice)

n'accompagnerait pas physiquement les spécimens, il est indispensable que, après contrôle et visa par les douanes UE, l'original du feuillet gris guilloché du certificat de réexportation (pas le jaune ni le vert) soit expédié à destination de l'agent, dans le pays importateur, qui sera en mesure de le présenter aux douanes locales dès l'arrivée du colis.

- Le feuillet vert ne doit pas être remis par les douanes au transporteur / transitaire, mais adressé au service instructeur émetteur du document.

12. Que faire en cas de perte d'un permis ou certificat ?

Surtout ne jamais prendre l'initiative :

- de remplacer le permis ou certificat perdu par un autre document (notamment en PSSM)
- de demander dans i-CITES un nouveau permis / certificat pour remplacer le document CITES perdu sans avertir le service instructeur du contexte de perte.

En effet, seul l'organe de gestion CITES émetteur a compétence pour apprécier s'il est possible de délivrer un nouveau certificat annulant et remplaçant celui qui a été perdu. Si le service estime que ce remplacement est approprié, il doit le préciser sur le nouveau document CITES. La douane n'a pas cette compétence, le pétitionnaire encore moins. Toute initiative de cette nature s'apparente à une fraude.

Pour permettre au service instructeur d'apprécier si le remplacement du document perdu est pertinent et d'évaluer s'il y a lieu d'intervenir auprès des autorités concernées (douanes françaises, douanes UE ou pays hors UE), le titulaire du permis ou certificat perdu doit transmettre au plus vite au service instructeur un dossier comportant les documents suivants :

- Attestation sur papier à entête de la société responsable de la perte (l'exportateur lui-même, son transitaire, son transporteur, selon le cas). Cette attestation doit être signée et comporter des informations concernant les 5 points suivants :
 - le contexte précis de la disparition du permis ou certificat ;
 - le lieu où se trouvent les marchandises au moment de la rédaction de l'attestation (pays, ville, adresse) ;
 - si les marchandises sont bloquées ou saisies en douane, les coordonnées du bureau de douane concerné : nom et prénom du douanier (pas du déclarant en douane du client étranger), adresse mél, téléphone ;
 - l'existence ou pas d'une procédure douanière de saisie liée à l'absence du permis ou certificat ;
 - l'engagement à restituer sans délai le permis ou certificat perdu au service émetteur si ce document venait à être retrouvé.

Remarque : ces 5 informations sont indispensables pour pouvoir traiter le dossier.

- Le feuillet jaune du permis / certificat perdu visé par la douane UE en case 27 (si le document CITES égaré avait déjà servi en douane au moment de la perte, c'est-à-dire, s'agissant d'un certificat de réexportation, si le/les spécimens ont déjà quitté l'UE).
- Une copie de la LTA ou de la lettre de connaissance maritime ;
- Une copie de la facture correspondant à la vente des spécimens ;
- Tout écrit des autorités concernées (pas du déclarant en douane local) : douane, organe de gestion CITES, autre.

Si les spécimens se trouvent en douane dans un autre État membre UE ou hors de l'UE, le remplacement du permis ou certificat manquant ne peut avoir lieu qu'après obtention par le Ministère de l'accord expresse des autorités CITES locales, ce qui peut induire des délais importants.

En aucun cas un permis/certificat CITES ne doit être visé par la douane après le passage en douane UE des spécimens. Un tel visa *a posteriori* invalide le nouveau document CITES émis et ne peut aboutir qu'à compliquer le dossier.

13. Cas particulier de la mise en entrepôt sous douane

L'interprétation de l'UE³⁷ est que c'est le franchissement de la frontière géographique de l'UE qui déclenche la nécessité de permis CITES, indépendamment du régime douanier appliqué.

En d'autres termes, le permis d'importation est nécessaire AVANT l'entrée des spécimens en entrepôt sous douane.

Remarque : cette approche propre à l'UE ne préjuge pas d'éventuelles autres réglementations applicables dans des pays hors UE.

14. Cas particulier des exportations temporaires (foires, salons), ou de la bonne utilisation du CEI (Certificat pour Exposition Itinérante)

L'expédition hors UE "d'instruments CITES" dans un cadre commercial est soumise à documents CITES. Dans le cas particulier où ces instruments sont destinés à revenir en l'état sur le territoire français (pas de remise à un éventuel acheteur sur place), ils peuvent faire l'objet de Certificats pour Exposition Itinérante (CEI, documents nommés "Permis Q" dans l'application i-CITES - Voir formulaire en annexe 2). Ce type de certificats présente l'avantage considérable de constituer "3 documents en 1", car le CEI remplace alors :

- le certificat de réexportation UE ;
- le certificat de réexportation étranger ;
- le permis de réimportation UE.

Ces CEI ont été créés pour permettre à un représentant commercial d'emporter un spécimen CITES dans un pays tiers pour le présenter au public, sans toutefois que ce spécimen puisse être vendu sur place. Seuls sont éligibles à des tels certificats :

- les spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement au sens de la CITES ;
- les spécimens qui se trouvaient déjà sur le territoire UE au moment de la première inscription de l'espèce considérée à l'une des Annexes de la CITES³⁸.

Le CEI ne peut donc concerner que ces instruments ou autres objets avec un "code source" OW ou A (voir point 7).

37 6th meeting of the Group of Experts of the competent CITES Management Authorities - Brussels, 7 February 2017 - Minutes (<https://circabc.europa.eu/faces/jsp/extension/wai/navigation/container.jsp>)

"6. Implementation of recent CITES decisions and practical implications of new CITES listings (*Dalbergia* spp., reptiles, etc.) (ExGr 6/6)
The Commission recalled the conclusions drawn at COM 20 and at COM 30 regarding the handling of CITES goods introduced in bonded warehouses.

COM 20 (31/05/01): • Handling of retrospective import applications for items held in bond:
Member States agreed that *introduction into a bonded warehouse* equals import into the Community and therefore *requires a permit*.

COM 30 (20/04/04): • CITES specimens admitted to customs bond
The introduction into a bonded warehouse would equal an import into the Community and therefore would *require a permit*.
Furthermore, the 2nd paragraph of Article 8 of Commission Regulation 865/2006 lays down that "specimens shall not be authorised to be assigned to a customs procedure until after the presentation of the requisite documents". Since *the placing of goods in a customs warehouse* means that the goods have been assigned to a customs procedure (see definitions in Article 4.16 of the Community Customs Code, Council Regulation 1913/92), *a permit is required*. Customs authorities should act accordingly and any other procedure would not be in accordance with the Commission Regulation 865/2006."

38 Le règlement CE n° 865/2006 prévoit que les spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement au sens de la CITES soient également éligibles aux permis Q, mais cela ne concerne pas les bois objets de la présente note.

Les instruments fabriqués avec du bois d'espèces nouvellement inscrites par la CoP17 CITES, qui ont été importés sur le territoire UE après le 1^{er} janvier 2017, ne sont PAS éligibles aux CEI. Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser un carnet ATA afin de pouvoir obtenir un Certificat pour Collections d'Échantillons (CCE - documents nommés "Permis T" dans l'application i-CITES). Le principe est alors le même que pour les Certificats pour Exposition Itinérante, mais la durée de validité des Certificats pour Collections d'Échantillons est limitée à 6 mois et ne peut excéder celle du carnet ATA correspondant (qui lui est valable 1 an).

Avantages du CEI	Inconvénients du CEI
Permet de multiples passages en douanes, aux frontières de l'UE et des pays tiers. Nombre de voyages illimité dans un nombre illimité de pays durant les 3 années de validité	Seuls sont éligibles aux CEI les spécimens qui se trouvaient déjà sur le territoire UE au moment de la première inscription de l'espèce considérée à l'une des Annexes de la CITES
S'applique également aux spécimens de l'Annexe A (cas du palissandre de Rio)	La totalité des instruments couverts par le CEI doit <i>in fine</i> être ramenée sur le territoire français avant la date d'expiration du CEI
Facilite les exportations / réimportations d'instruments de musique comportant du palissandre ou du <i>bubinga</i> dans le cadre de foires ou salons <u>commerciaux</u> (ces mouvements ne sont PAS exemptés de documents CITES par l'annotation #15, même si la quantité de bois est inférieure à 10 kg)	Impossibilité de vendre les spécimens. Si le spécimen doit être vendu, le CEI doit <u>préalablement</u> être restitué à l'autorité émettrice
Le CEI peut couvrir plusieurs spécimens devant voyager ensemble	Les instruments composant le lot couvert par le CEI doivent voyager ensemble pendant 3 ans

Remarque : Les spécimens importés légalement avec permis CITES ou fabriqués dans l'UE avec des bois importés légalement avec permis CITES ne sont pas éligibles aux CEI.

15. De la bonne utilisation du Certificat pour Instrument de Musique (CIM)

Dans l'objectif de faciliter les passages fréquents de frontières par les personnes qui voyagent avec des instruments de musique sans finalité commerciale, la CoP16 CITES (Bangkok, 3 - 14 mars 2013) a adopté un type de certificat spécifique pour répondre à cette problématique : les Certificats pour Instruments de Musique (CIM). Ces certificats concernent **tout instrument de musique fabriqué à partir de spécimens pré-Convention d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III de la CITES**.

Les CIM constituent une **sorte de passeport** permettant les passages transfrontaliers des instruments de musique dans **un cadre non commercial**, par exemple : utilisation personnelle, représentation, production (enregistrements), radiodiffusion, enseignement, participation à un concours. Leur durée de validité est de 3 ans. Ils sont accompagnés d'une fiche de traçabilité qui doit être visée par les douanes en frontières.

Les instruments de musique pour lesquels un CIM a été délivré ne doivent pas être vendus, ni changer de détenteur, parce que le CIM n'est valable que pour le musicien qui apparaît comme titulaire du document en case 1 (voir formulaire en annexe 1).

Si l'instrument doit changer de détenteur, le CIM doit préalablement être restitué à l'autorité émettrice et, en cas de besoin, un nouveau CIM peut être délivré au nom du nouveau détenteur.

En cas de prêt, le musicien qui voyage avec l'instrument apparaît comme co-titulaire du CIM avec le propriétaire.

Ne PEUVENT pas faire l'objet de CIM	Ne DOIVENT pas faire l'objet de CIM
Les mouvements transfrontaliers à finalité <u>commerciale</u>	Les instruments de musique qui sont <u>exemptés de documents CITES</u> du fait de l'annotation #15 relative aux <i>Dalbergia</i> et <i>Guibourtia</i> , notamment - Voir points 3, 4 et 5
Les mouvements transfrontaliers qui donneront lieu à une <u>cession</u> temporaire ou définitive de l'instrument, sans que celui-ci ne revienne préalablement en France	les instruments de musique qui sont <u>exemptés de documents CITES</u> du fait de la dérogation "Objet personnel" (voir remarque 1 du point 4.3)

Les CIM **ne peuvent être délivrés que lorsque les 5 conditions suivantes sont réunies** :

- a) démonstration de l'acquisition licite de l'instrument ;
- b) instrument identifié individuellement, destiné à revenir en France au moins une fois avant 3 ans (aucune vente ou cession n'est autorisée) ;
- c) tous les matériaux CITES qui entrent dans la composition de l'instrument sont pré-Convention ;
- d) les mouvements transfrontaliers sont effectués pour usage personnel, représentation, production (enregistrements), radiodiffusion, enseignement ou participation à un concours (transports à finalité commerciale non éligibles) ;
- e) l'instrument de musique concerné n'est pas exempté de document CITES par une annotation ou par la dérogation "Objet personnel".

Exemple d'instrument éligible à un CIM : guitare en palissandre de Rio pré-Convention, numérotée, achetée dans l'UE avec CIC (voir point 16 ci-après).

16. Cas spécifique du palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*)

Cette espèce est inscrite à l'Annexe I de la CITES depuis 1992 et à l'Annexe A du règlement (CE) n° 338/97.

L'importation dans l'UE à des fins commerciales de bois ou d'objets en palissandre de Rio est interdite, même s'agissant de spécimens pré-Convention.

Il existe toutefois 3 dérogations à ce principe général d'interdiction. Elles concernent les importations de spécimens dont il peut être démontré qu'il s'agit :

- de spécimens travaillés fabriqués avant mars 1947, ou
- de spécimens fabriqués avec du palissandre de Rio ayant séjourné dans l'UE avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CITES (11/06/1992), ou
- d'objets ayant séjourné auparavant dans l'UE.

De telles importations doivent alors toujours être accompagnées de documents CITES.

Le commerce de spécimens en palissandre de Rio présents sur le territoire UE est interdit, sauf dérogation pouvant être délivrée au cas par cas. Un certificat intra-communautaire (CIC) est requis préalablement à chaque mise en vente, vente et achat concernant un client établi dans l'UE, y compris lorsque vendeur et acheteur sont établis en France.

Cette exigence de CIC est applicable aussi aux spécimens qui ont fait l'objet d'un permis CITES d'importation au bénéfice d'une des 3 dérogations susmentionnées.

Les expéditions hors UE sont soumises à certificats de réexportation.

REMARQUE : la PSSM ne peut pas être employée car cette procédure est réservée aux espèces des annexes B ou C du règlement 338/97.

17. Déclaration des stocks pré-Convention

17.1 Facultatifs ou obligatoires ?

Ces déclarations ne sont pas imposées par la réglementation ; elles étaient donc optionnelles.

17.2 Objectif de la déclaration

Pour les entreprises, l'objet essentiel de ces déclarations était de communiquer à l'administration un point zéro de l'état de leurs stocks concernant les espèces éligibles, afin que le caractère pré-Convention des spécimens détenus soit dûment établi et enregistré.

Concrètement, l'existence de ces déclarations permettra aux professionnels de justifier plus facilement la licéité de la détention des spécimens pré-Convention et facilitera l'instruction d'éventuelles demandes de certificats CITES de réexportation.

En revanche, le fait qu'une déclaration n'ait pas été transmise à la DREAL / DRIEE n'empêche pas pour autant d'utiliser les spécimens concernés, pourvu qu'il existe des documents justifiant l'origine du stock.

17.3 Où et quand ?

Ces déclarations devaient parvenir au service instructeur CITES de la DREAL/DRIEE/DEAL impérativement avant le 1^{er} février 2017 pour pouvoir être prises en compte.

17.4 Que faire si l'on n'a pas déclaré ses stocks ?

Si la déclaration de stocks n'a pas été reçue par le service instructeur avant le 1^{er} février 2017, il est nécessaire de télécharger dans les demandes i-CITES de certificats de réexportation des justificatifs établissant l'ancienneté de la présence des spécimens sur le territoire UE. Il peut s'agir de la/des factures UE d'achat du bois ou des instruments ou, s'agissant de spécimens devenus CITES à l'occasion de la CoP17, d'une facture hors UE datant d'avant le 2 janvier 2017.

17.5 J'ai déclaré mon stock mais, depuis cette déclaration, j'ai reçu un nouveau lot. Dois-je produire une déclaration révisée ?

Non, la déclaration concernait le stock détenu avant le 2 janvier 2017 (pré-Convention) et elle ne doit pas être modifiée.

Pour les spécimens acquis postérieurement à la déclaration, ce sont les justificatifs CITES qui attestent de l'acquisition licite des spécimens et qui doivent être téléchargés :

- s'agissant des spécimens arrivés dans l'UE avant le 4 février 2017 (c'est-à-dire avant que le règlement des Annexes post-CoP17 ne soit entré en vigueur) : copie du permis de (ré)exportation étranger + documents de transport prouvant la date d'arrivée des spécimens sur le territoire UE (+ chaîne commerciale UE si le réexportateur n'est pas l'importateur)
- s'agissant des spécimens arrivés dans l'UE à compter du 4 février 2017 : copie du permis d'importation UE (+ chaîne commerciale UE si le réexportateur n'est pas l'importateur) ;

- s'agissant des spécimens arrivés dans l'UE entre le 01/01/2017 et le 04/02/2017, mais qui avaient été (ré)exportés par le pays hors UE de provenance avant le 02/01/2017 (ex : envoi par bateau) : copie de la lettre de connaissance maritime seule.

18. Lien utiles

N°	Thème	Liens Internet et explications
18.1	Application informatique i-CITES	https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr Cette application permet de consulter le statut CITES des espèces, de déposer les demandes de documents CITES et de les instruire
18.2	Fiches pratiques i-CITES	http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-r67.html Ces fiches sont des guides expliquant comment utiliser l'application i-CITES et, notamment, comment déposer des demandes de permis et certificats
18.3	Coordonnées des autorités CITES nationales des divers États Parties	https://cites.org/fra/cms/index.php/component/cp Cette rubrique du site du Secrétariat CITES indique les coordonnées des Organes de gestion de tous les États Parties à la CITES, qui peuvent être consultés pour connaître les modalités d'application de la CITES par ces pays. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> - besoin ou pas de permis d'importation pour les spécimens de l'Annexe II - mise en œuvre de la dérogation "Objets personnels" - application de l'annotation #15
18.4	Règlement UE de base	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31997R0338 Ce règlement (CE) n° 338/97 fixe les bases de la mise en œuvre de la CITES dans l'UE
18.5	Règlement UE Procédures	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32006R0865 Ce règlement (CE) n° 865/2006 décrit les procédures pour mettre en œuvre le règlement 338/97
18.6	Règlement UE Formulaires	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R0792 Ce règlement (UE) n° 792/2012 fixe les formulaires des permis et certificats dans l'UE
18.7	Règlement UE des Annexes	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2017%3A027%3ATOC Ce règlement (UE) n° 2017/160 fixe le contenu des Annexes UE "post CoP17"
18.8	Règlement UE Suspensions d'introduction	http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015R0736 Ce règlement (UE) n° 2015/736 liste les espèces des Annexes A et B dont l'importation est interdite à partir de certains pays
18.9	Sanctions prévues par le Code de l'environnement : Articles L. 415-3 et 415-6	https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6B2DBE457536C3C7AAB555B718DC09A9.tpdila18v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176527&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20170301
18.10	Sanctions prévues par le Code des douanes Article 414	https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6B2DBE457536C3C7AAB555B718DC09A9.tpdila18v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006169094&cidTexte=LEGITEXT000006071570&dateTexte=20170301
18.11	Site Europa CITES de la Commission européenne	http://ec.europa.eu/environment/cites/index_en.htm Ce site rassemble les informations et réglementations relatives à la mise en œuvre de la CITES dans l'UE
18.12	FAQ Dalbergia des États-Unis	https://www.fws.gov/international/permits/by-activity/musical-instruments.html Cette FAQ détaille l'interprétation de l'annotation #15 par les États-Unis
18.13	FAQ Dalbergia de l'UE	http://ec.europa.eu/environment/cites/news_en.htm Cette FAQ détaille l'interprétation de l'annotation #15 par l'UE

ANNEXE 1

Formulaire UE commun pour les permis d'importation, permis d'exportation, certificats de réexportation, certificats pour collections d'échantillons et certificats pour instruments de musique (CIM)

UNION EUROPÉENNE																																																																																																																															
1	1. Exportateur/réexportateur																																																																																																																														
ORIGINAL	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%; padding: 2px;"> PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE: </td> <td style="width: 40%; padding: 2px;"> N° 2. Dernier jour de validité: </td> </tr> </table>	PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:	N° 2. Dernier jour de validité:																																																																																																																												
PERMIS/CERTIFICAT <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> RÉEXPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE:	N° 2. Dernier jour de validité:																																																																																																																														
1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">3. Importateur</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;"> Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées </td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">4. Pays (ré)exportateur</td> <td style="padding: 2px;">5. Pays importateur</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A</td> <td style="padding: 2px;">7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat</td> </tr> </table>	3. Importateur	Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées	4. Pays (ré)exportateur	5. Pays importateur	6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat																																																																																																																								
3. Importateur	Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées																																																																																																																														
4. Pays (ré)exportateur	5. Pays importateur																																																																																																																														
6. Emplacement autorisé pour les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat																																																																																																																														
1	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)</td> <td style="width: 10%; padding: 2px;">9. Masse nette (kg)</td> <td style="width: 10%; padding: 2px;">10. Quantité</td> <td style="width: 10%; padding: 2px;">11. Annexe CITES</td> <td style="width: 10%; padding: 2px;">12. Annexe UE</td> <td style="width: 10%; padding: 2px;">13. Source</td> <td style="width: 10%; padding: 2px;">14. Objet</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">15. Pays d'origine</td> <td colspan="2" style="padding: 2px;">16. Numéro du permis</td> <td colspan="4" style="padding: 2px;">17. Date de délivrance</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">18. Pays de dernière réexportation</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="padding: 2px;">19. Numéro du certificat</td> <td colspan="4" style="padding: 2px;">20. Date de délivrance</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">21. Nom scientifique de l'espèce</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">22. Nom commun de l'espèce</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">23. Conditions spéciales</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;"> Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA) </td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="padding: 2px;"> 24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation <input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div> </td> <td colspan="3" style="padding: 2px;"> 25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance: </td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">26. Numéro du connaissement / de la lettre de transport aérien:</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">27. Réserve à la douane</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">Signature et cachet officiel:</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">Document douanier</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">Type:</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">Numéro:</td> </tr> <tr> <td colspan="7" style="padding: 2px;">Date:</td> </tr> <tr> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>	8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)	10. Quantité	11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet	15. Pays d'origine	16. Numéro du permis		17. Date de délivrance				18. Pays de dernière réexportation							19. Numéro du certificat			20. Date de délivrance				21. Nom scientifique de l'espèce							22. Nom commun de l'espèce							23. Conditions spéciales							Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)							24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation <input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>				25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:			26. Numéro du connaissement / de la lettre de transport aérien:							27. Réserve à la douane							Signature et cachet officiel:							Document douanier							Type:							Numéro:							Date:																				
8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)	9. Masse nette (kg)	10. Quantité	11. Annexe CITES	12. Annexe UE	13. Source	14. Objet																																																																																																																									
15. Pays d'origine	16. Numéro du permis		17. Date de délivrance																																																																																																																												
18. Pays de dernière réexportation																																																																																																																															
19. Numéro du certificat			20. Date de délivrance																																																																																																																												
21. Nom scientifique de l'espèce																																																																																																																															
22. Nom commun de l'espèce																																																																																																																															
23. Conditions spéciales																																																																																																																															
Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (IATA)																																																																																																																															
24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation <input type="checkbox"/> a été présentée à l'autorité de délivrance <input type="checkbox"/> doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction <div style="border: 1px solid black; height: 20px; width: 100%; margin-top: 5px;"></div>				25. <input type="checkbox"/> L'importation <input type="checkbox"/> L'exportation <input type="checkbox"/> La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. Signature et cachet officiel: Nom du fonctionnaire chargé de la délivrance: Lieu et date de délivrance:																																																																																																																											
26. Numéro du connaissement / de la lettre de transport aérien:																																																																																																																															
27. Réserve à la douane																																																																																																																															
Signature et cachet officiel:																																																																																																																															
Document douanier																																																																																																																															
Type:																																																																																																																															
Numéro:																																																																																																																															
Date:																																																																																																																															

Le "bloc spécimen" apparaît ici entouré en rouge

ANNEXE 2

Formulaire UE pour les Certificats pour Exposition Itinérante (CEI)

 UNION EUROPÉENNE		CERTIFICAT POUR EXPOSITION ITINÉRANTE	
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SAUVAGES MENACÉES		Original	
		1. Certificat n°	2. Dernier jour de validité
3. Propriétaire du/des spécimens (nom, adresse permanente et pays d'enregistrement) <hr style="width: 80%; margin: 10px auto;"/> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;">Signature du propriétaire</p>		4. Organe de gestion délivrant le certificat :	
5. Conditions particulières: <ul style="list-style-type: none"> a) Valable pour des passages transfrontaliers multiples et autorisant la présentation des spécimens au public conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97. Le propriétaire est tenu de conserver l'original du formulaire. b) Les spécimens couverts par le présent certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97, dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Le certificat est non transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être immédiatement renvoyé par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré. c) Le présent certificat n'est valable que s'il est accompagné par une fiche de traçabilité. d) Le certificat ne porte en rien atteinte au droit des États d'adopter des mesures nationales plus strictes en ce qui concerne les restrictions ou conditions applicables aux spécimens certifiés, et notamment la possession ou détention d'animaux vivants. <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">Le présent certificat n'est valable que si les conditions de transport conformes aux lignes directrices en matière de transport des animaux vivant ou, en cas de transport aérien, à la réglementation IATA sur le transport des animaux vivants.</p>			
6. Pays importateur Divers	7. Objet de la transaction Q	8. Timbre de sécurité n°	
9. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'espèce	10. Description du ou des spécimens, y compris les marques ou numéros d'identification, l'âge et le sexe		
11. Quantité	12. Annexe CITES	13. Annexe UE	14. Source
15. Pays d'origine	16. N° de permis et date	17. Numéro d'enregistrement de l'exposition	18. Date d'acquisition (si le spécimen provient d'un État membre de l'Union)
19. Le présent certificat est délivré par: <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div style="width: 30%;"><hr style="width: 90%; margin: 0;"/></div> <div style="width: 20%;"><hr style="width: 90%; margin: 0;"/></div> <div style="width: 40%;"><hr style="width: 90%; margin: 0;"/></div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;">Lieu Date Signature et cachet officiel</p>			
20. Conditions supplémentaires			
21. Approbation des douanes (voir fiche de traçabilité)			

ANNEXE 3

MODELE d'ATTESTATION DE CESSION

Papier à entête de la société

ATTESTATION DE CESSION DE MARCHANDISES CITES

Je soussigné(e) / *I, the undersigned:*

Qualité / *Position:*

certifie que notre société a vendu/cédé à [nom et coordonnées] / *hereby certifies that our company sold to [name and address]:*

.....

sous facture [numéro] en date du [jj/mm/aaaa] / *invoice [number] dated [dd/mm/yyyy]:*

.....

les spécimens décrits ci-après / *the specimens described below:*

Nom scientifique de l'espèce <i>Scientific name of the species</i>	Annexe CITES <i>CITES App.</i>	Annexe UE <i>EU annex</i>	Description	Code d'origine <i>Source code</i>	Nombre <i>Number</i>	Unité <i>Unit</i>

Pays d'origine : <i>Country of origin:</i>	Numéro du permis CITES d'exportation : <i>CITES export permit No.:</i>	Date de délivrance : <i>Date of issue:</i>
Pays de dernière réexportation vers l'UE : <i>Country of last re-export:</i>	Numéro du certificat CITES de réexportation : <i>Re-export certificate No:</i>	Date de délivrance : <i>Date of issue:</i>
Etat membre UE d'importation : <i>Importing EU Member State:</i>	Numéro du permis d'importation UE : <i>EU import permit No.:</i>	Date de délivrance : <i>Date of issue:</i>

Fait à le

(Signature et tampon de l'entreprise)

Interprétations de l'alinéa b) de l'annotation #15 par l'UE et par les États-Unis

A – Union européenne

a. Does this weight limit of 10 kg apply to the entire shipment, or to the portion of the shipment made of wood of the species concerned?

It is recommended that this 10 kg weight limit is interpreted as referring to the weight of the portion of the shipment made of wood of the species concerned. This means in practice that any shipment weighting more than 10 kg, but which contains an overall weight of wood of the species concerned of less than 10 kg, is exempted from the documentary requirements foreseen under Council Regulation (EC) No 338/97 if it is traded for non-commercial purposes. In other words, the 10 kg limit is to be assessed against the weight of *Dalbergia/Guibourtia* parts contained in the shipment, rather than against the total weight of the shipment.

b. What should be considered as "non-commercial trade" under this annotation?

Trade for commercial purposes is taken to include use for commercial gain, acquisition for commercial purposes, purchase, sale, display for commercial purposes, keeping for sale, offering for sale or transport for sale.

The interpretation of what constitutes commercial or non-commercial trade should be considered on a case-by-case basis. However, some general guidance can be provided for the following situations:

- i. The cross-border movement of musical instruments for purposes including, but not limited to, personal use, paid or unpaid performance, display (e.g. on a temporary exhibition) or competition should be considered as non-commercial⁹;
- ii. It is furthermore recommended that the international transport or sending¹⁰ of an item (to or from a non-EU country), such as a musical instrument, for the purpose of being repaired, is considered as a non-commercial transaction, in view of the fact that the item will remain under the ownership of the same person and that such transport will not lead to the sale of the item. The return to the seller or manufacturer of a product under warranty or after sale service should also be considered as a non-commercial transaction;
- iii. The loan of specimens for exhibition purposes in museums should also be considered as a non-commercial transaction;
- iv. The loan of musical instruments for exhibition or competition purposes should also be considered as a non-commercial transaction.

The sending of a shipment containing multiple items sent for one of the above purposes (e.g. a shipment of musical instruments being jointly sent for the purpose of being repaired) should be considered as non-commercial, within the terms of annotation 15b) to the relevant wood species, and therefore falling outside the scope of provisions applying to Annex B-listed specimens under Council Regulation (EC) No 338/97, provided that the individual portion of these wood species present in each instrument would, if traveling separately, weight less than 10 kg and therefore qualify for the exemption.

The international sending of items (e.g. pieces of musical instrument) for the purpose of being assembled in a third country and then re-exported to the country of initial sending should be considered as a commercial transaction, considering that the assembling of pieces is done in view of the making of an item which will be sold later on, i.e. for commercial purposes.

c. How does this exemption apply to orchestras, music ensembles and similar groups which travel with all instruments of each individual musician in one shipment as "consolidated shipment"?

In the case of traveling orchestras, music ensembles and similar groups, the sending of musical instruments in a container, together with or prior to the travelling of the orchestra, is considered as a "consolidated shipment". In such cases, the total weight of wood of CITES species in the instruments constituting the "consolidated shipment" is likely to exceed 10 kg. Such "consolidated shipment" should nonetheless not require a CITES document¹¹, considering that the individual portion of wood of CITES species present in each instrument would, if traveling separately, weight less than 10 kg and therefore qualify for the exemption. However, if the weight of wood of CITES species subject to Annotation #15 present in any individual instrument exceeds 10 kg, this instrument would require a CITES document.

B - Etats-Unis

48. Does my instrument need a permit when I travel with it? It does not have CITES listed wildlife components (i.e., elephant ivory, python skin), but it does have Appendix-II rosewood.

This question relates to paragraph B of the new annotation for *Dalbergia* spp. and bubinga. Generally what this paragraph means is that if a specimen of the newly listed Appendix-II *Dalbergia* or bubinga is less than 10 kg and is traded for non-commercial purposes, it will not require a permit. The 10 kg threshold refers to the weight of the protected species within that instrument, not the instrument itself.

We believe that many instruments, such as guitars and violins, when imported or exported for noncommercial purposes such as personal travel or performance, will be excluded from the listing and thus exempt from the Appendix-II permit requirements, as the weight threshold will not be exceeded.

However, some instruments may contain more than 10 kg of the protected species, such as a double bass, a marimba, or certain drums—it depends on whether the individual instrument contains 10 kg or more of the protected species.

However, even if the Appendix-II *Dalbergia* or bubinga in an instrument is less than 10 kg, if it is being imported or exported for commercial purposes, such as sale, it must be accompanied by CITES documents.

Please see the questions and responses related to the personal effects exemption and CITES Musical Instrument Certificate below for more information.

49. Please clarify the 10 kg rule? Is this with a case, without a case, or is it 10 kg of *Dalbergia*?

Paragraph B of the new *Dalbergia* and bubinga annotation refers to the weight of those species in the specimen. This doesn't include the case, only the instrument, unless the case contains the protected species. And, it doesn't refer to the total weight of the instrument unless 100% of the instrument is Appendix-II *Dalbergia* and/or bubinga.

50. We have heard that the weight limit applies to 10 kg total of multiple listed species, but we have also heard that the item containing the species cannot weigh more than 10 kg. Could you clarify?

Any specimen, such as a musical instrument or piece of furniture, that contains more than 10 kg of the listed *Dalbergia* or bubinga species, including the combined weight of more than one species, would require a CITES document. The specimen itself could weigh more than 10 kg and not require a CITES document as long as the parts of the item that consist of the CITES-listed species do not weigh more than 10 kg.